

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

---

Annexes

---

Prescrit le 21 septembre 2011

---

Arrêté le 27 mars 2019

---

Approuvé le 30 novembre 2019

## Table des matières

<b>1. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1).....</b>	<b>3</b>
<b>2. Servitudes de protection des sites et monuments naturels (AC2).....</b>	<b>4</b>
<b>3. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4).....</b>	<b>5</b>
<b>4. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2).....</b>	<b>6</b>
<b>5. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1) .....</b>	<b>7</b>
<b>6. Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10).....</b>	<b>29</b>
<b>7. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1). 30</b>	
<b>8. PPR inondation et mouvement de terrain prescrit le 7 octobre 2015 - Cartographie des aléas inondation et mouvement de terrain (porter à connaissance du 3 mars 2015).....</b>	<b>31</b>
<b>9. Porter à connaissance de la cartographie des aléas côtiers .....</b>	<b>45</b>
<b>10. La bande littorale (article L.156-2 du Code de l'Urbanisme).....</b>	<b>49</b>
<b>11. Les servitudes de passage des piétons sur le littoral.....</b>	<b>50</b>
<b>12. Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines.....</b>	<b>51</b>
<b>13. Les entrées de ville (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).....</b>	<b>52</b>
<b>14. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....</b>	<b>54</b>
<b>15. Installations classées pour la protection de l'environnement .....</b>	<b>57</b>
<b>16. Les espaces naturels sensibles .....</b>	<b>58</b>
<b>17. Conservatoire du littoral .....</b>	<b>59</b>
<b>18. Le domaine forestier .....</b>	<b>60</b>
<b>19. L'eau potable.....</b>	<b>61</b>
<b>20. Espaces carrières du schéma départemental.....</b>	<b>62</b>
<b>21. Schémas et réseaux d'eau et d'assainissement .....</b>	<b>63</b>

Les servitudes d'utilité publique sont régies par des législations qui leurs sont propres et indépendantes du PLU. Toutefois, dès lors qu'un PLU est élaboré, elles sont reportées en annexe, pour conserver leur opposabilité aux tiers (article L.126-1 du code de l'urbanisme). En outre, les dispositions du PLU doivent respecter les principes qu'elles édictent, notamment en raison des effets directs qu'elles peuvent avoir sur les conditions d'occuper et d'utiliser le sol.

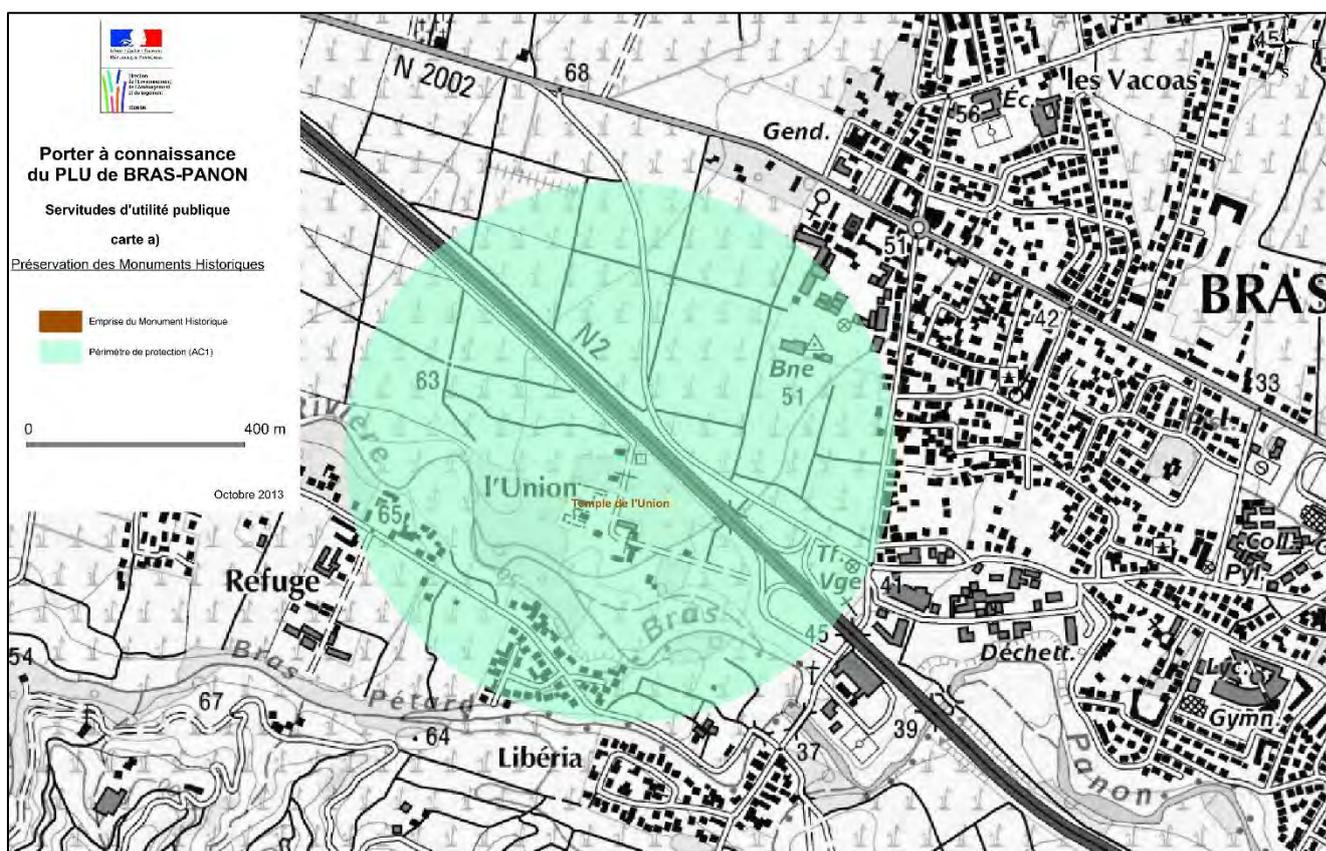
## 1. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

### Monuments classés et inscrits

**Organisme responsable :** Direction des Affaires Culturelles de la Réunion  
Service du Patrimoine, de l'Architecture et de l'Urbanisme (SPAU)

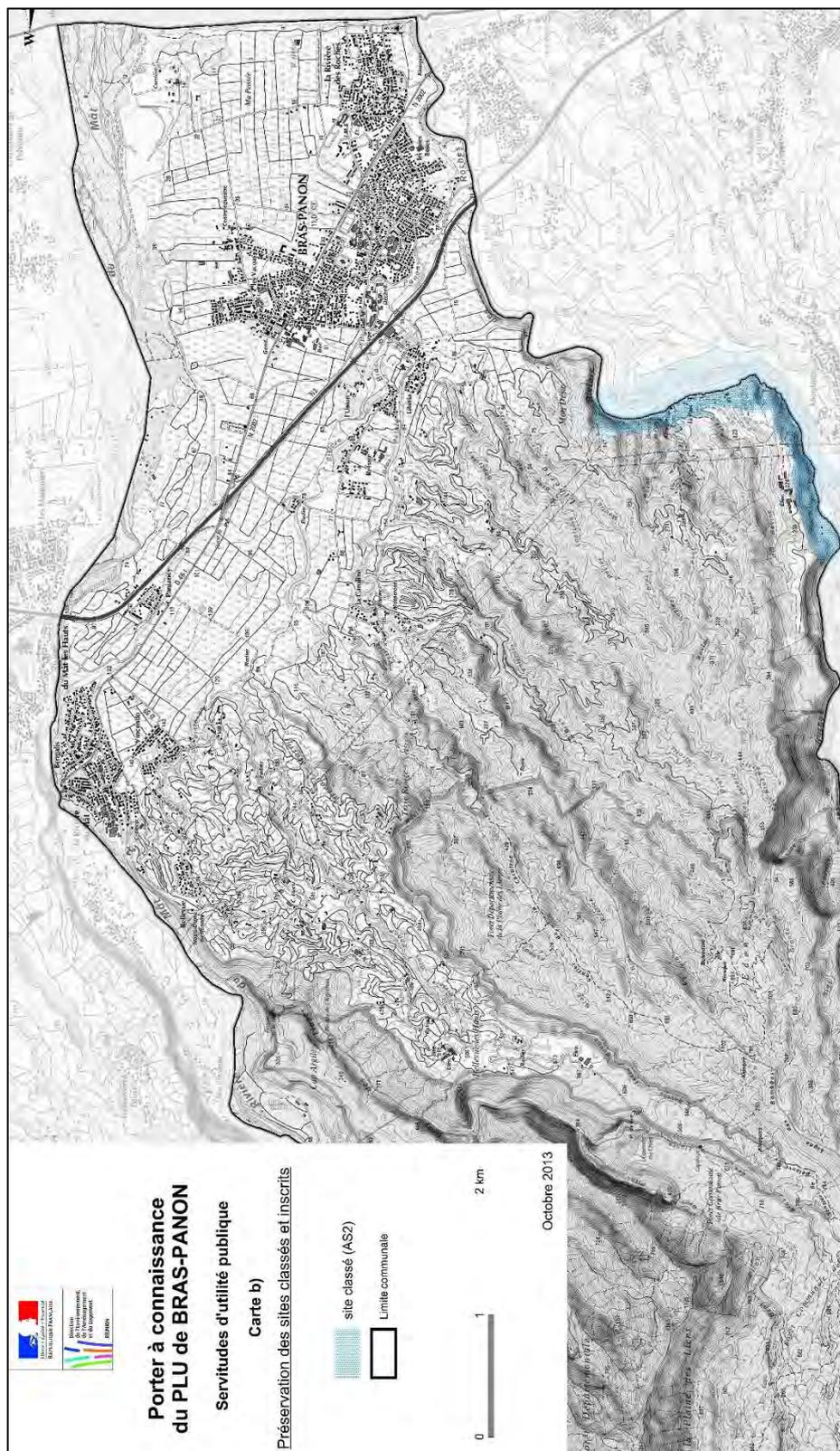
ISMH : Monument inscrit      CLMH : Monument classé

Nom du monument	Classement	Date	Adresse
Temple de l'Union	ISMH	Arrêté du 17/09/2010	Lieu-dit l'Union



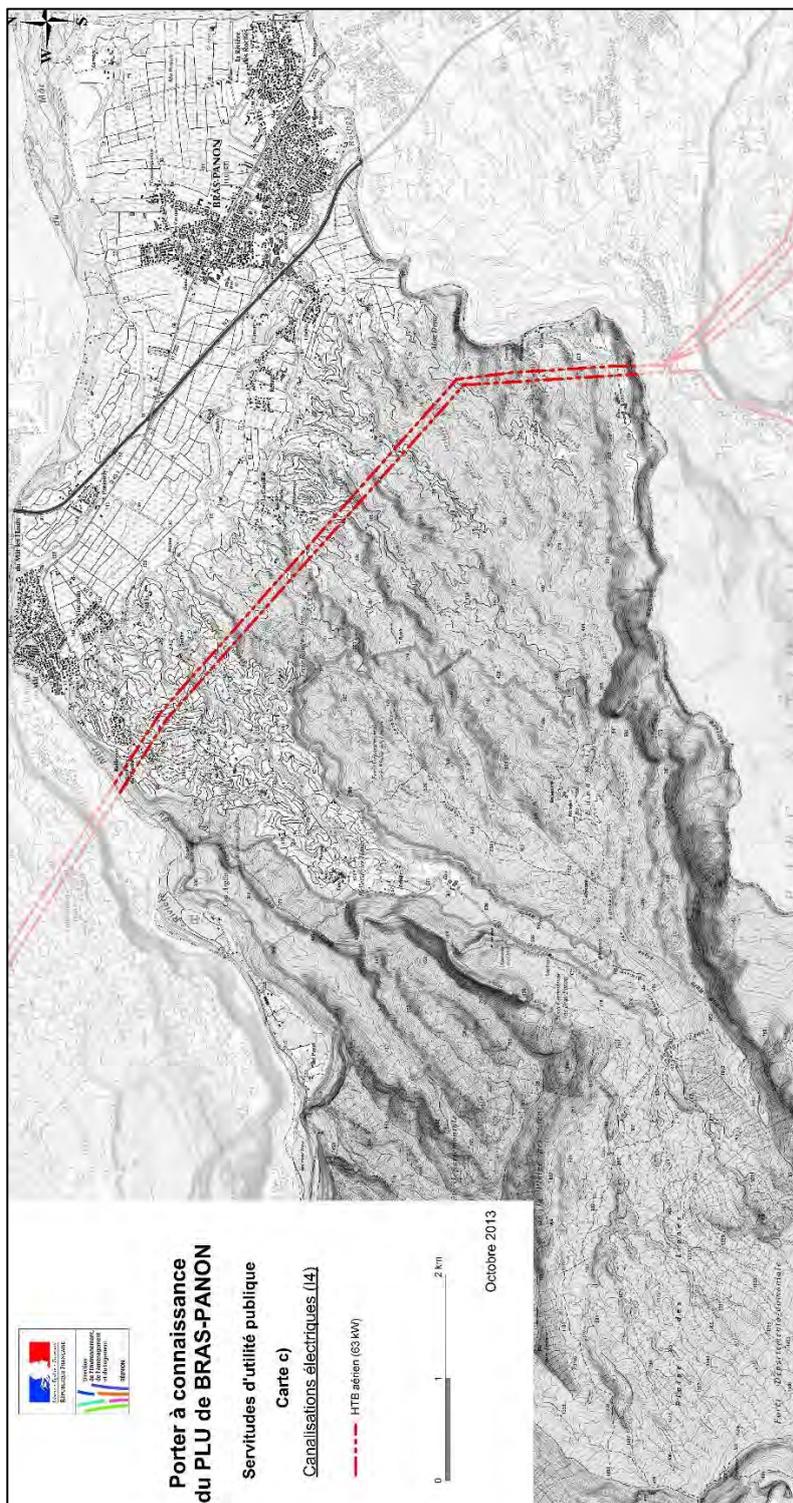
## 2. Servitudes de protection des sites et monuments naturels (AC2)

Nom du site	Classement	Date	Organisme responsable
La rivière des Roches - Bassin La Paix - Bassin La Mer	Site naturel classé	Arrêté ministériel du 22/11/1985	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)



### 3. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Ligne aérienne 63 KV Moufia / Abondance Ligne aérienne 63 KV Abondance / Saint-André	Instituée par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée	Électricité de France  (EDF)



## 4. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2)

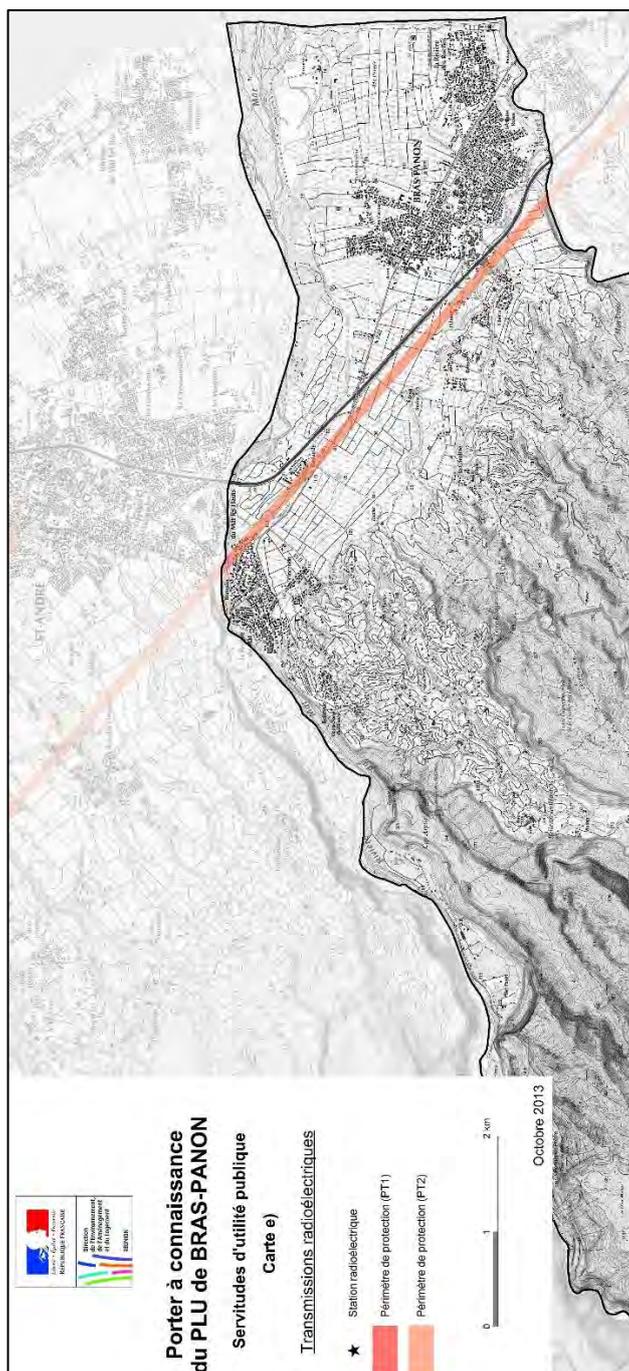
Texte de protection : Articles L.54 à L.64 et R.21 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications  
Décrets ministériels

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre d'émission

PT2 : Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

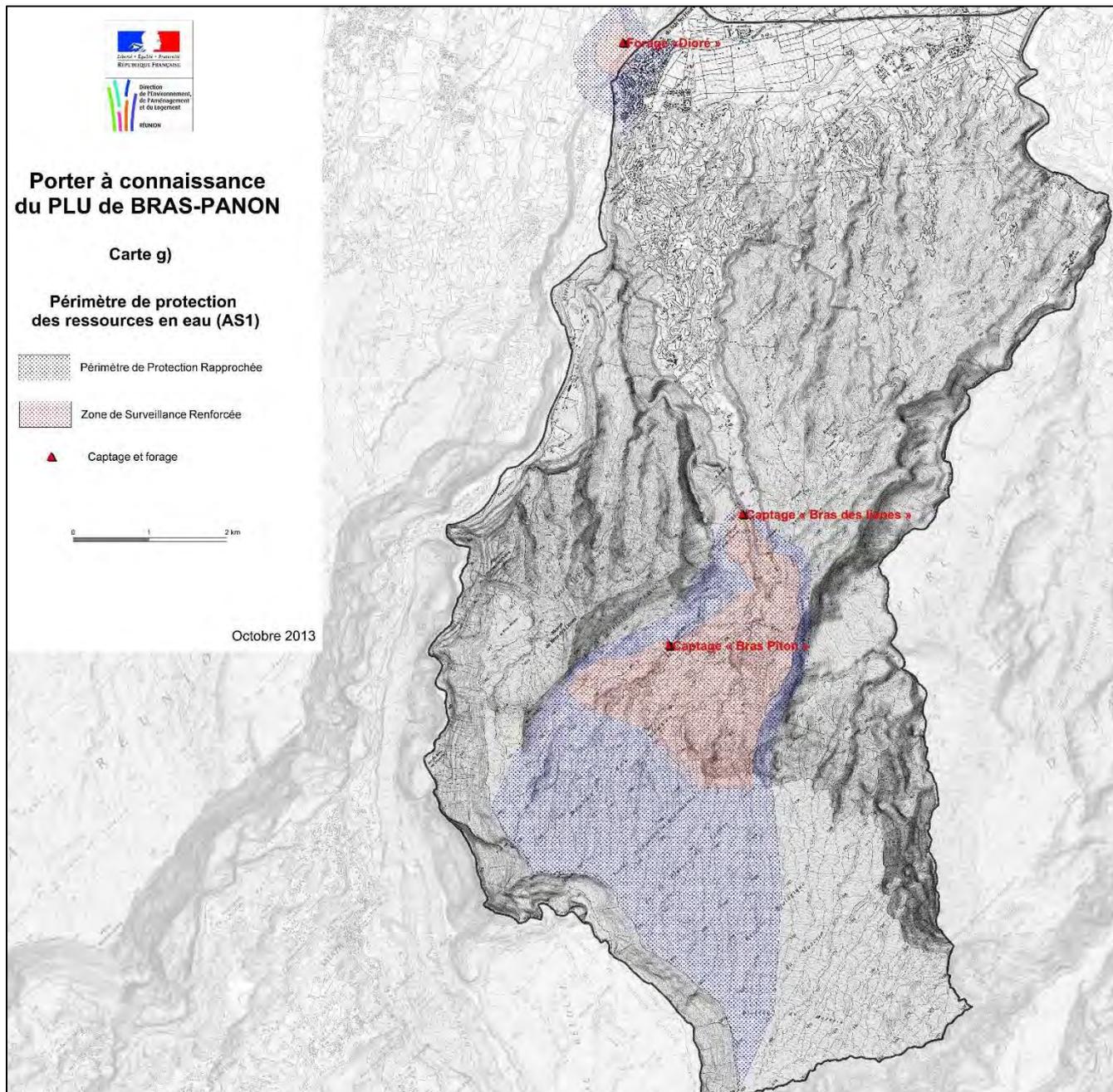
PT2LH : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne

Nom de la servitude	Date décrets	Organisme responsable	Autre(s) commune(s)
Faisceau hertzien entre Saint-Benoît route de l'ancienne Marine et Sainte-Suzanne / Bagatelle, PT2LH 974 022 0006	16/08/1989	France Télécom	BRAS-PANON SAINT-ANDRE SAINTE-SUZANNE



## 5. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Captage du Bras des Lianes et du Bras Piton	Arrêté préfectoral n° 2013-1433/SG/DRCTV du 07/08/2013	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS-OI)
Forage Dioré	Arrêté préfectoral n° 05-2149/SG/DRCTCV du 16/08/2005  (Bras-Panon est concernée par la zone de surveillance rapprochée)	





PREFECTURE

Saint-Denis, le 7 août 2013

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**A R R Ê T É N° 2013-1433/SG/DRCTCV****Enregistré le 7 août 2013**

**Autorisation de prélèvement d'eau à partir du Bras des Lianes (1227-6X-0081)  
et du Bras Piton (1227-6X-0080) pour l'alimentation  
en eau de consommation humaine de la commune de Bras-Panon.**

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration  
des mesures de protection réglementaires.**

**Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;

1/12

- Vu** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le « Bras des Lianes » et les « Bras Piton » et approuvant le projet de règlement de l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;
- Vu** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;
- Vu** le rapport de M. David LEBON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de octobre 2011 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre du code de la santé publique, présenté par la COMMUNE DE BRAS PANON, enregistré sous le n° 2012-7 et relatif à la demande d'autorisation d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages Bras des Lianes et Bras Piton ;
- Vu** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage du Bras des Lianes et du Bras Piton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1686-SG/DRCTCV du 30 octobre 2012, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 15 novembre 2012 au 10 décembre 2012) ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 25 juin 2013 ;
- Considérant** le caractère stratégique de ces captages pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bras-Panon ;
- Considérant** que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est très vulnérable aux pollutions de surface ;
- Considérant** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur David LEBON, hydrogéologue agréé – octobre 2011), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat du captage ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Les débits de prélèvement sont autorisés par l'arrêté n° 91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydroélectrique sur le « Bras des Lianes » et le « Bras Piton » et approuvant le projet de règlement de l'eau. La mise aux normes réglementaires de cet arrêté et les modifications des débits autorisés s'appliqueront à cet article.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS****3.1 - Localisation du projet :**

Les ouvrages des captages Bras Piton et Bras des Lianes sont situés sur deux affluents de la rivière du Mât. Les coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ces captages sont :

Bras des Lianes : X : 355 752 m / Y : 7 674 449 m / Z : 663 m NGR

Bras Piton : X : 353 852 m / Y : 7 673 887 m / Z : 880 m NGR

**3.2- Entretien des installations****3.2.1 – Entretien des pistes d'accès aux ouvrages**

L'accessibilité aux captages Bras des Lianes et Bras Piton devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des sentiers d'accès devra être assuré.

### 3.2.2 – Entretien et maintenance des ouvrages de captages

Les prises d'eau sont situées dans des zones d'atterrissement exposées aux alluvionnements de la rivière. Afin d'éviter que des alluvions ou des corps étrangers n'entravent la circulation de l'eau, un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des grilles et le curage manuel à l'avant des prises d'eau si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les grilles des prises d'eau, curer les bassins et les bâches si nécessaire,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...).

Au cours des travaux d'entretien, le canal de dérivation vers le Bras des Lianes devra être fermé avec un dispositif étanche.

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches.

## ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

### 4.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

#### 4.1.1 – Localisation

Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles suivantes :

- Section AP : n° 22, 38, 43, 55
- Captage Bras Piton

Le périmètre de protection immédiate englobe :

- Le seuil de la prise d'eau.
- Le bassin amont, jusqu'au sentier de randonnée, comprenant la tête de l'ouvrage de dérivation.
- Les ouvrages de dérivation de l'eau (fossés et canalisation), jusqu'à la ravine de transfert des eaux vers le Bras des Lianes.

La zone de protection immédiate s'étend sur 100 mètres en amont du seuil, 20 mètres en aval, sur toute la largeur du lit et sur tout le linéaire de l'ouvrage de dérivation, sur 250 mètres. Une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage de dérivation est comprise dans le périmètre de protection immédiate.

- Captage Bras des Lianes

Le périmètre de protection immédiate englobe :

- Le seuil de la prise d'eau.
- Le dessableur.
- La piste d'accès.
- Le bassin amont et le cours d'eau amont sur 150 mètres de long, en amont de la prise d'eau.

La zone de protection immédiate s'étend sur 200 mètres de long dans le lit mineur du cours d'eau et sur toute la largeur du lit.

#### **4.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI**

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages (pour la production d'eau d'alimentation et pour la production électrique).

Dans ces zones, l'interdiction de baignade et de pêche sera signalée par des panneaux.

L'accès des prises d'eau aux promeneurs est limité par :

- Pour Bras Piton : La pose d'une grille ou d'un portail à l'entrée de la passerelle d'accès et l'installation d'une haie végétale en rive droite du bassin, le long du sentier de randonnée.
- Pour Bras des Lianes : la pose d'une haie végétale en rive droite, le long du chemin forestier.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **4.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)**

##### **4.2.1 – Localisation**

Cette zone est présentée en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section AP : n° 1, 2, 3, 4, 9, 11, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 36, 37, 38, 54, 55
- Section AS : n° 2, 3, 5
- Section AO : n° 11

- Captage Bras Piton

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont :

- Limite haute : début de la zone d'incision marquée du cours d'eau, à partir de l'altitude 1100 mètres NGR, soit à environ 1,3 kilomètres en amont du seuil.
- Rive gauche : la limite longe le sentier menant à Bélouve. Il s'agit de la limite du bassin versant.
- Rive droite : limite du bassin versant.

- Captage Bras des Lianes

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont :

- Limite haute : début de la zone d'incision marquée du cours d'eau entre 1100 mètres et 1300 mètres d'altitude, soit à environ 3,8 Kilomètres en amont du seuil.
- Rive gauche : limite du bassin versant.
- Rive droite : ligne de crête du grand rein, qui sépare le bassin versant du Bras des Lianes et de la rivière des Roches.

**4.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR**

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

**Sont interdits :**

- Le camping, le bivouac et le caravanning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- La pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- Les constructions à usage d'habitat et de séjour ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de zones artisanales et commerciales ;
- L'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;
- Le rejet des eaux pluviales réceptionnées sur la route forestière menant aux aires de pique nique de l'Eden, en direction du cours d'eau du Bras des Lianes ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;

- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse :
  - en dehors des zones agricoles définies au PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;
  - dans les zones agricoles, à moins de 10 mètres des axes d'écoulement des eaux pluviales dans les fossés ou des lits de ravine ;
- L'épandage et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires sauf dérogation, dans le cadre de la lutte contre les pestes végétales et pour la protection des végétaux. La dérogation ne pourra cependant pas concerner l'axe du cours d'eau et ses affluents qui arrivent au captage et une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe de la ravine ;
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou les dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- L'utilisation de produits polluants dans la lutte contre les incendies ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- La création de cimetières ;
- Le déclassement des espaces boisés du PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;
- Le déboisement et défrichage des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;
- Le traitement des forêts et des bois abattus ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier.

**Sont réglementés :**

- La gestion des déchets:
  - Des locaux ou abris couverts seront réalisés pour le stockage des ordures ménagères. Ces installations seront conçues de telle sorte à éviter toute contamination des sols par des jus de percolation ;
  - Les fréquences de ramassage des ordures ménagères seront en adéquation avec les volumes de déchets produits pour éviter tout débordement.
- La gestion des eaux usées :

Les zones de loisirs recevant du public seront équipées de toilettes publiques disposant d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif envisagé ainsi que les modalités d'entretien seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

- La gestion des voies de communication :
  - La création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- Les chemins d'accès aux captages seront interdits au public. Des barrières et des panneaux d'information seront installés en début de sentier.
- La gestion des espaces agricoles :
  - Les exploitants des parcelles agricoles tiendront un registre précisant la nature des engrais organiques ou de synthèse épandus et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à la disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées.
- Les moyens de lutte contre l'érosion des sols :
  - Les talus et les surfaces dénudées ou érodées seront végétalisés.

#### **4.3 - Zone de surveillance renforcée**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la rivière et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Un appareil de mesures en continu situé au niveau du brise charge sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, conductivité, turbidité, pH, température

Les vannes d'entrée de l'eau dans la bache de stockage seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité, pH et turbidité.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux brutes captées par les ouvrages du Bras des Lianes et du Bras Piton sont des eaux superficielles du groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc.).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage du Bras des Lianes et du Bras Piton reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 6 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bras-Panon en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **ARTICLE 12 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional, la présidente du conseil général, le maire de la commune de BRAS PANON, le maire de la commune de SAINT ANDRE, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire Général,

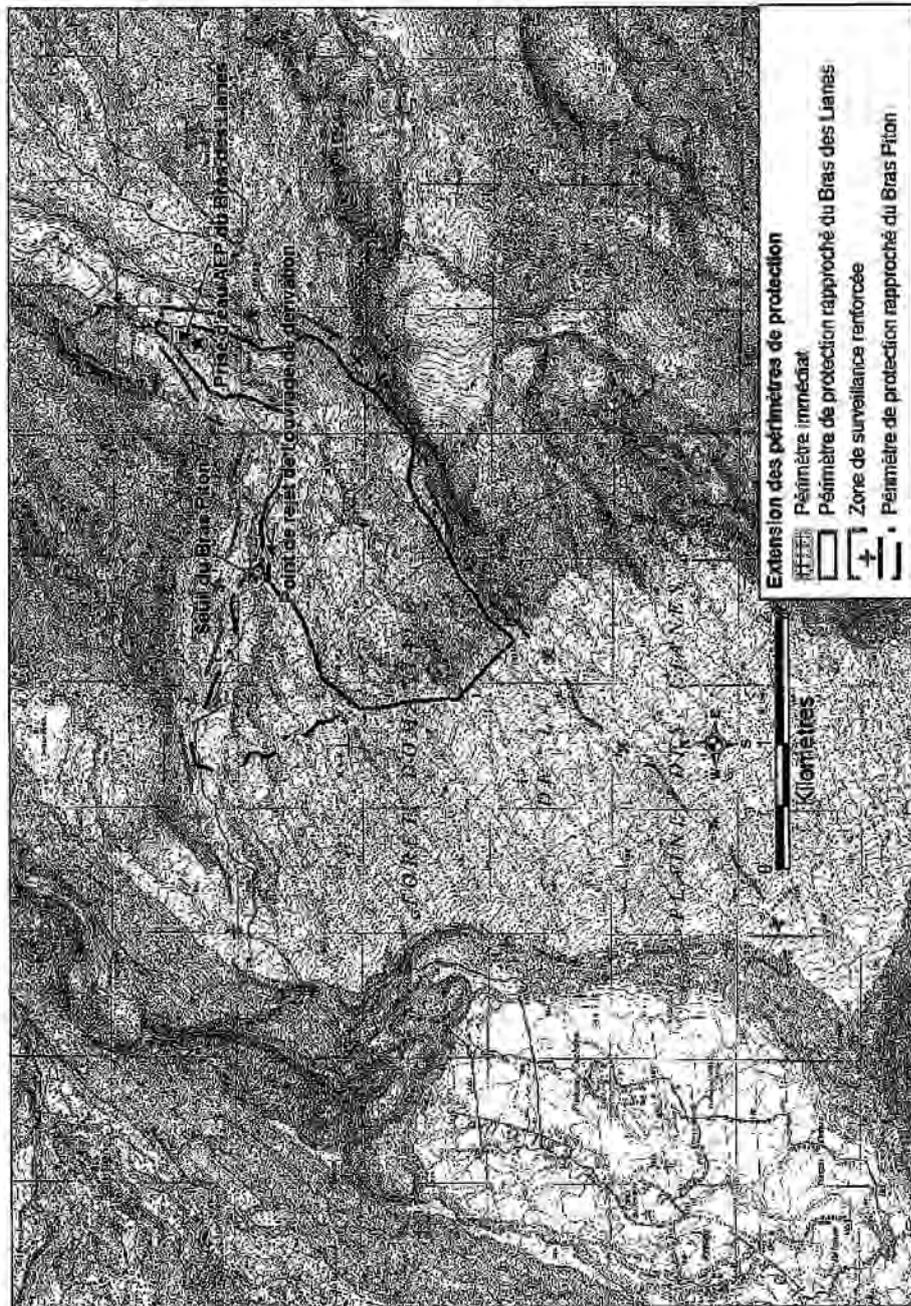
  
Xavier BRUNETIERE

10/12

**ANNEXE 1: LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
RAPPROCHES**



**ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE**



1/212



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 16 AOUT 2005

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

## ARRÊTÉ N° 05- 2149 /SG/DRCTCV

Enregistré le, 16 AOUT 2005 2005

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage  
" Dioré " (1227-2X-0130), pour l'alimentation en eau potable de la  
commune de Saint André,  
et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;
- VU la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment son article 57 ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

.../...

- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date du 04 décembre 2001,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint André en date du 20 septembre 2002 ;
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 05-0013 /SG /DRCTCV du 04 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 mars 2005 ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** l'avis émis par la MISE ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 juin 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint André, à partir du forage « **DIORE** » (1227-2X- 0130), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000<sup>ème</sup> joint en annexe).

### ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de Saint André est autorisée à dériver à partir du forage « **DIORE** » un débit maximum de **350 m<sup>3</sup>/h** et **7000 m<sup>3</sup>/Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'État chargé de la police des eaux (D.A.F.).

Nonobstant les mesures ci-dessus imposées, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l' **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 3 - ECONOMIE D'EAU :

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de St André s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le SDAGE.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

### ARTICLE 4 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

**ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION :**

(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇒ **Un Périmètre de Protection Immédiat ( P.P.I.)**

Ce périmètre sera constitué par l'espace existant clôturé qui protège les réservoirs communaux ,

Cet espace est constitué par les parcelles n° 98 et 316 section BH, propriété de la commune.

L'accès à ce périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés

A l'intérieur de ce périmètre, le sol sera maintenu engazonné et aménagé de façon à exclure la stagnation ou l'infiltration d'eaux superficielles et permettre le drainage et l'évacuation des ruissellements à l'extérieur du périmètre,

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n<sup>os</sup> 3, 72 à 85, 89 à 92, 134, 135, 154, 158, 179, 185, 321, 323, 325 à 327 section BH du cadastre de la commune de St André.

Dans les limites de ce périmètre :

- seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- **Seront notamment interdits :**

- La création de cimetière,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'infiltration d'eaux usées brutes ou épurées d'origine autre que domestique,
- L'installation de stockage (> 0,5 m<sup>3</sup>) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteintes directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux d'origine industrielle ou domestique d'une capacité supérieure à 10 équivalents habitants,
- l'épandage des lisiers,

- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

- l'assainissement pluvial du chemin Dioré et du RD 48 sera contrôlé et entretenu annuellement afin de garantir une évacuation normale des eaux pluviales à l'aval du périmètre,
- des panneaux d'information matérialiseront en bord de route l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapproché (« entrée / sortie d'une zone de protection

rapprochée d'un captage d'eau potable. Ils indiqueront le numéro de téléphone des services techniques de la Mairie et /ou de la DRASS pour tout signalement d'incident ou d'accident.

- Dans le cas d'une pollution accidentelle importante sur la Rivière du Mât, le forage "Dioré" devra faire l'objet d'une vigilance sanitaire.

**Constructions existantes dans le périmètre :**

- toute habitation incluse dans le périmètre de protection rapproché devra être normalisée en terme d'assainissement et se soumettre à un contrôle périodique d'hygiène en vue de la protection des eaux souterraines.

**Exploitation agricole :**

- les produits phytosanitaires et engrais chimiques ou naturels utilisés pour l'exploitation devront être soumis à contrôle garantissant leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines,

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

Pour les Installations Classées existantes dans la zone, un courrier de sensibilisation sera adressé aux responsables des installations via les instances (DRIRE /DSV) chargées de leur suivi. La Mairie et la DRASS devront être alertées en cas d'accident.

La mise en conformité et le contrôle de l'assainissement de l'ensemble des habitations et activités présentes sur la zone sont prévus dans le cadre de la réglementation générale. Une mise en œuvre prioritaire sera engagée dans la zone de surveillance renforcée du forage.

**ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

Conformément aux termes de l'article 57 de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 7 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

La commune de Saint André est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Dioré » sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La commune de Saint André veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.  
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.  
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.  
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.  
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.  
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 - PLAN DE RECOLEMENT :**

La commune de Saint André établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 13 - DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

La commune de Saint André informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

**ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Dioré » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint André en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint André.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**ARTICLE 17 - DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

**ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint André, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

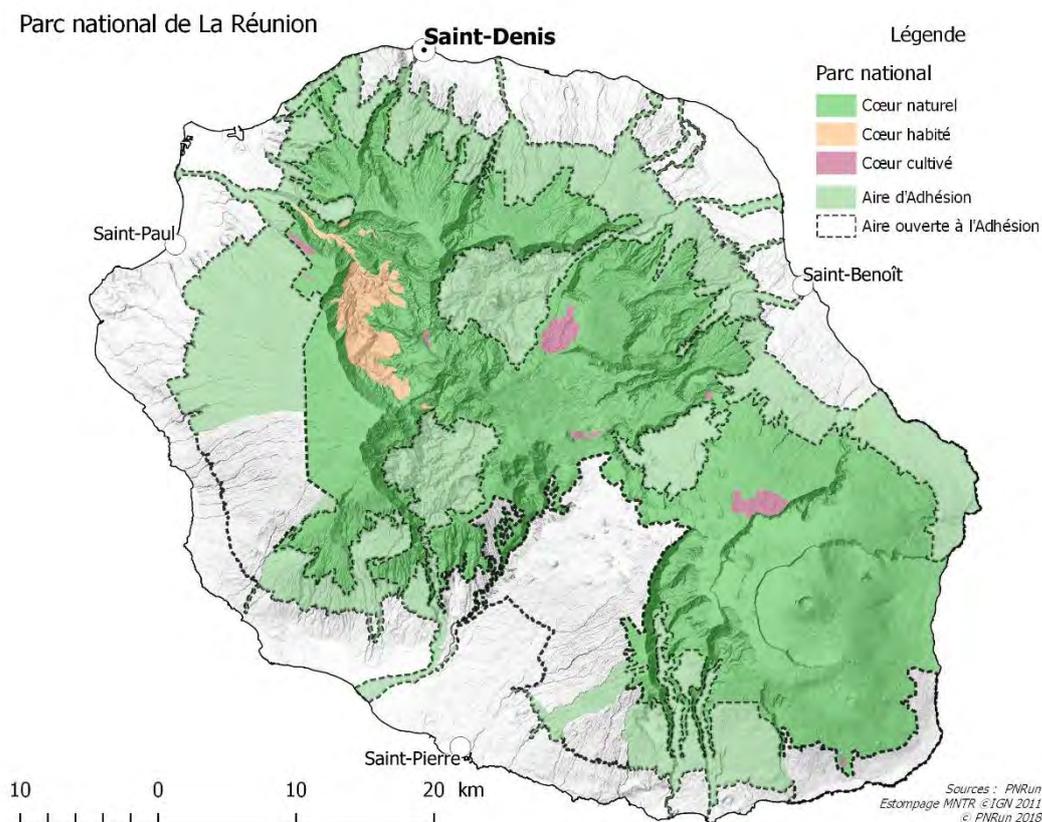
7





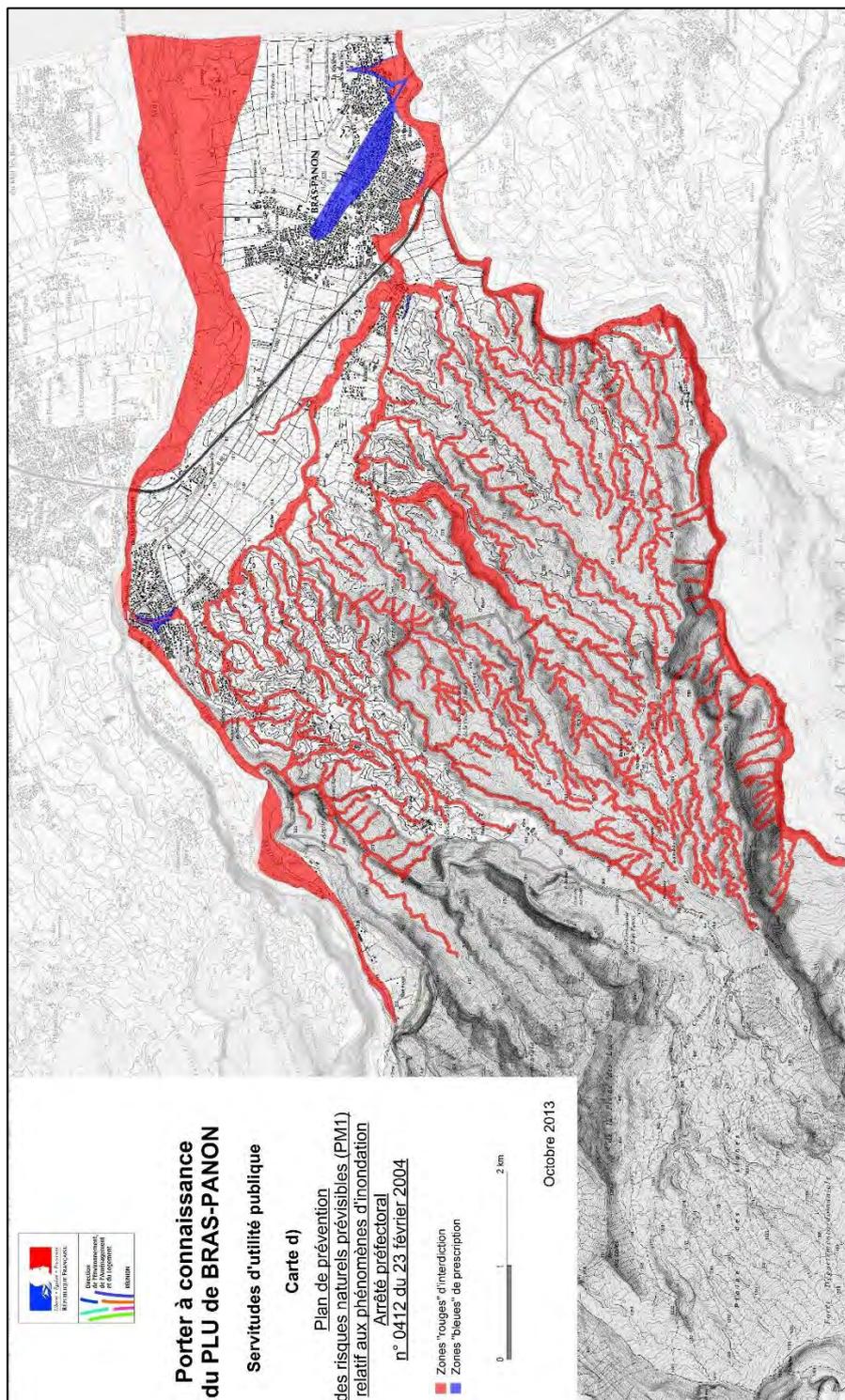
## 6. Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Nom de la servitude	Textes de protection	Organisme responsable
Parc national de la Réunion	Décret n° 2007-296 du 05 mars 2007 portant création du Parc national de la Réunion  Décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Réunion	Parc national de la Réunion (Établissement public)



## 7. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux inondations sur l'ensemble du territoire communal	Arrêté préfectoral n° 0412 du 23 février 2004	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)



## 8. PPR inondation et mouvement de terrain prescrit le 7 octobre 2015 - Cartographie des aléas inondation et mouvement de terrain (porter à connaissance du 3 mars 2015)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉUNION

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'URBANISME

**ARRETE N°2018 — 1791 /SG/DCL/BU**

Enregistré le **24 SEPT 2018**

portant prorogation du délai d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Bras-Panon relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.562-2 ;

**VU** la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

1/3

Préfecture de La Réunion – 6 rue des messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX  
Standard : 0262 40 77 77 – Télécopie : 0262 41 73 74 – courriel : [courrier@reunion.pref.gouv.fr](mailto:courrier@reunion.pref.gouv.fr)  
Internet : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 1138 du 30 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-1814/SG/DRCTCV du 7 octobre 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » sur la commune de Bras-Panon ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**CONSIDÉRANT** que la concertation sur le projet de plan n'a pu s'achever dans le délai de trois ans à compter de la prescription dudit plan ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » sur la commune de Bras-Panon ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Le délai, fixé à trois ans par l'article R.562-2 du code de l'environnement pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » prescrit sur la commune de Bras-Panon, par arrêté du 7 octobre 2015, est prorogé de dix-huit mois.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la commune de Bras-Panon ainsi qu'au président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les collectivités visées à l'article 3 de l'arrêté n° 2015-1814/SG/DRCTCV du 7 octobre 2015.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de la commune de Bras-Panon et de la CIREST. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion :

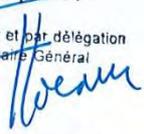
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de Bras-Panon, monsieur le président de la CIREST et monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du parc national de La Réunion ;
- M. le président de l'office national des forêts de La Réunion ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
**Frédéric JORAM**

3/3

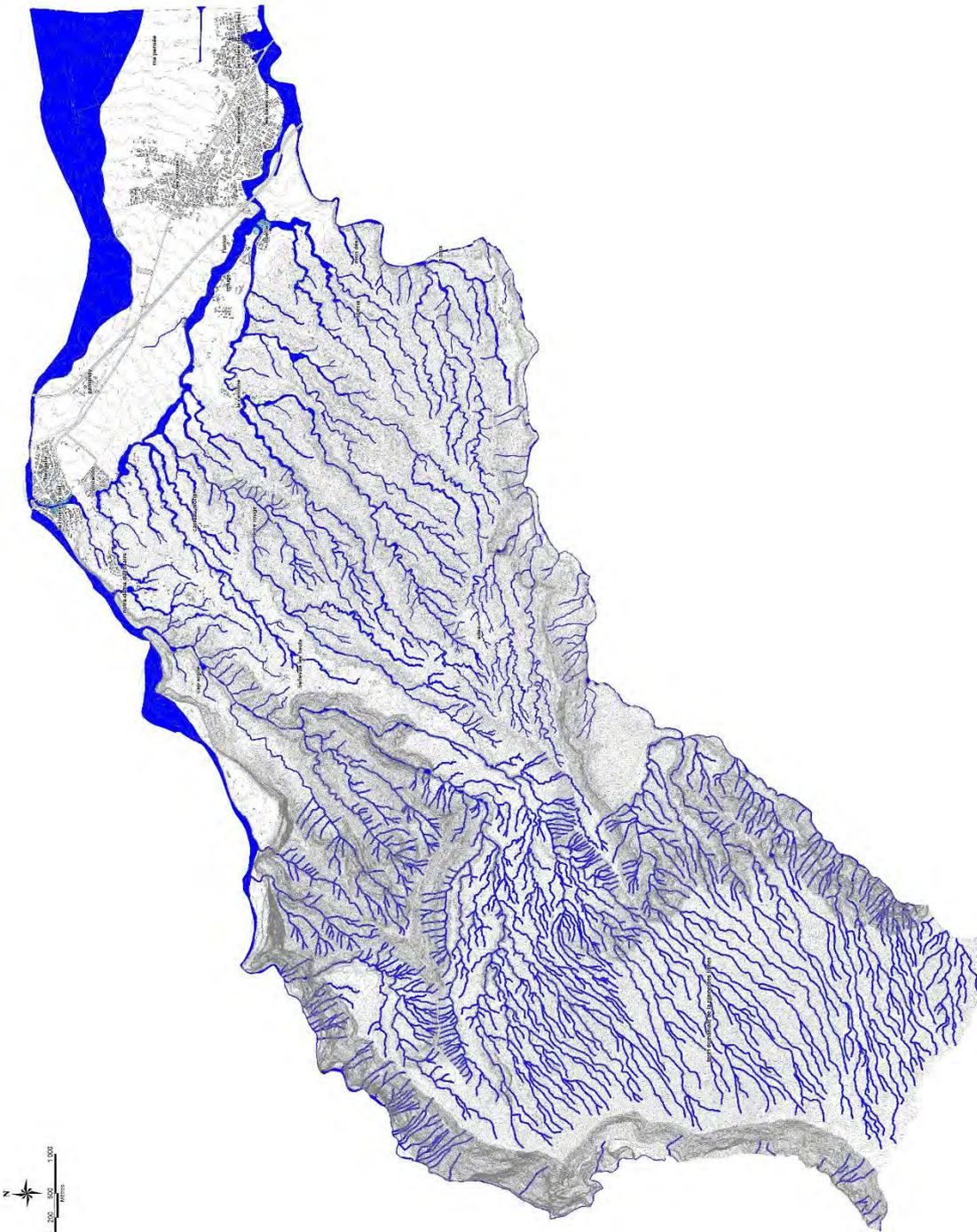
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
- Commune de Bras-Panon -



**Cartographie des aléas Inondations**  
- Planche 1 - Carte Générale  
Echelle 1/20 000

Février 2015

Connaissance

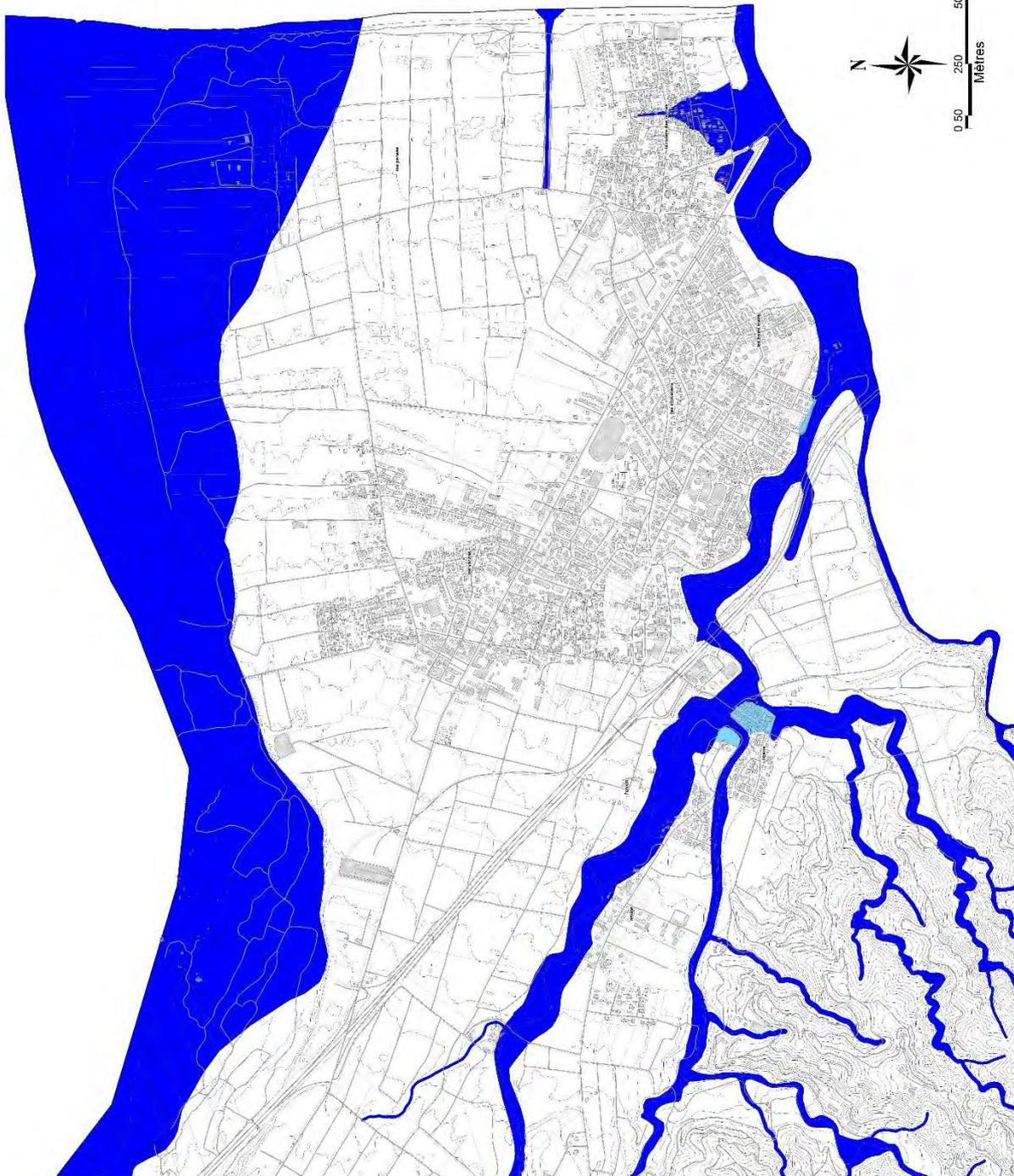
**LEGENDE :**

Niveau d'aléa	Aléa 1	Aléa 2	Aléa 3
	[Light Blue Box]	[Medium Blue Box]	[Dark Blue Box]

**ECHELLE 1 / 20 000**

Projet topographique  
BD TOPOM 1/25 000 IGN, AMITRE SCHWARTZ, LITHO: ICA-SHOMW 2012  
Cartographie BRGM Réunion - 2015

Les données géographiques et statistiques ont été fournies par la commune de Bras-Panon. Les données géographiques ont été fournies par le Service National de l'Information Géographique (IGN) et le Service National de l'Information Géographique (SNIG). Les données statistiques ont été fournies par le Service National de l'Information Géographique (SNIG). Les données géographiques ont été fournies par le Service National de l'Information Géographique (SNIG). Les données statistiques ont été fournies par le Service National de l'Information Géographique (SNIG).



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
- Commune de Bras-Panon -

Cartographie des aléas inondations  
- Planche 2 -  
- Echelle 1/5 000  
Février 2015

**LEGENDE :**

Aléas Inondation

- ZONE INONDABLE
- ZONE ALÉA
- ZONE NON ALÉA

**ECHELLE 1 / 5 000**

Relevé topographique : BRGM (C. GARNIER, L. MULLER) - 01/06/2009 - SPT  
Plan d'urbanisme (SOPREP) - PCS - Février 2014  
Cartographie : DDTM (Mars 2015)

Les données géographiques sont issues de la base de données géographiques de la commune de Bras-Panon. Les données cadastrales sont issues de la base de données cadastrales de la commune de Bras-Panon. Les données de la base de données géographiques de la commune de Bras-Panon sont à jour au 31/12/2014. Les données de la base de données cadastrales de la commune de Bras-Panon sont à jour au 31/12/2014.

**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
- Commune de Bras-Panon -



**Cartographie des aires inondations**  
Planché 2  
Echelle 1/5 000  
Février 2015

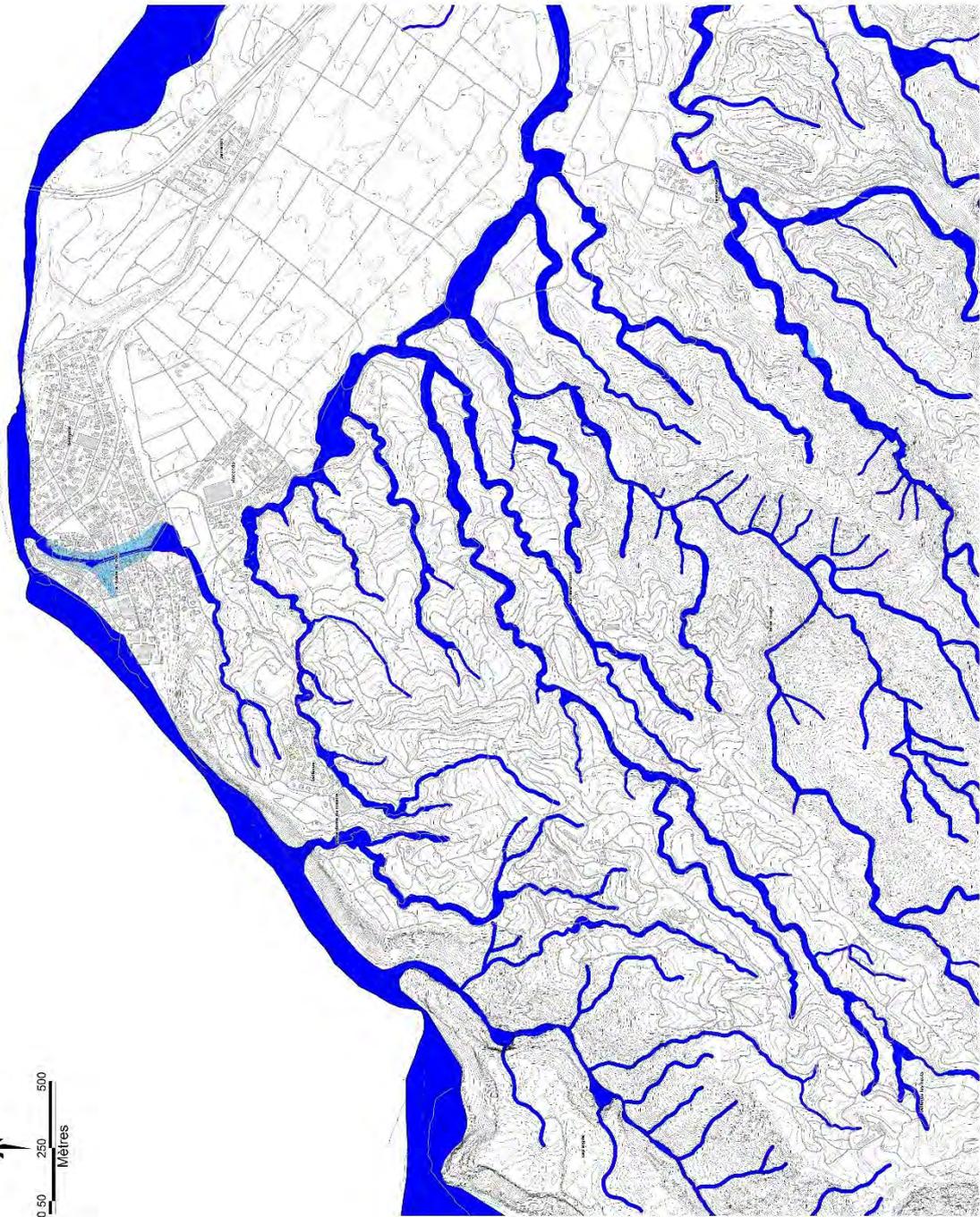
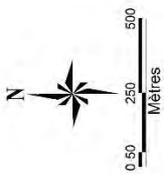


**LEGENDE :**

	AZULEJADA
	INUNDACAO
	PREVISAO
	PREVISAO

**ECHELLE 1 / 5 000**

LES DONNEES CARTEOGRAPHIQUES SONT LE RESULTAT D'UNE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON ET LE BUREAU D'ETUDE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES EST ELABORE EN FÉVRIER 2015.



**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
- Commune de Bras-Panon -



**Cartographie des aires inondations**

- Planchette 4 -  
Echelle 1/5 000  
Février 2015

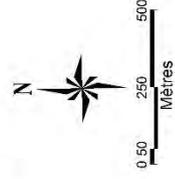
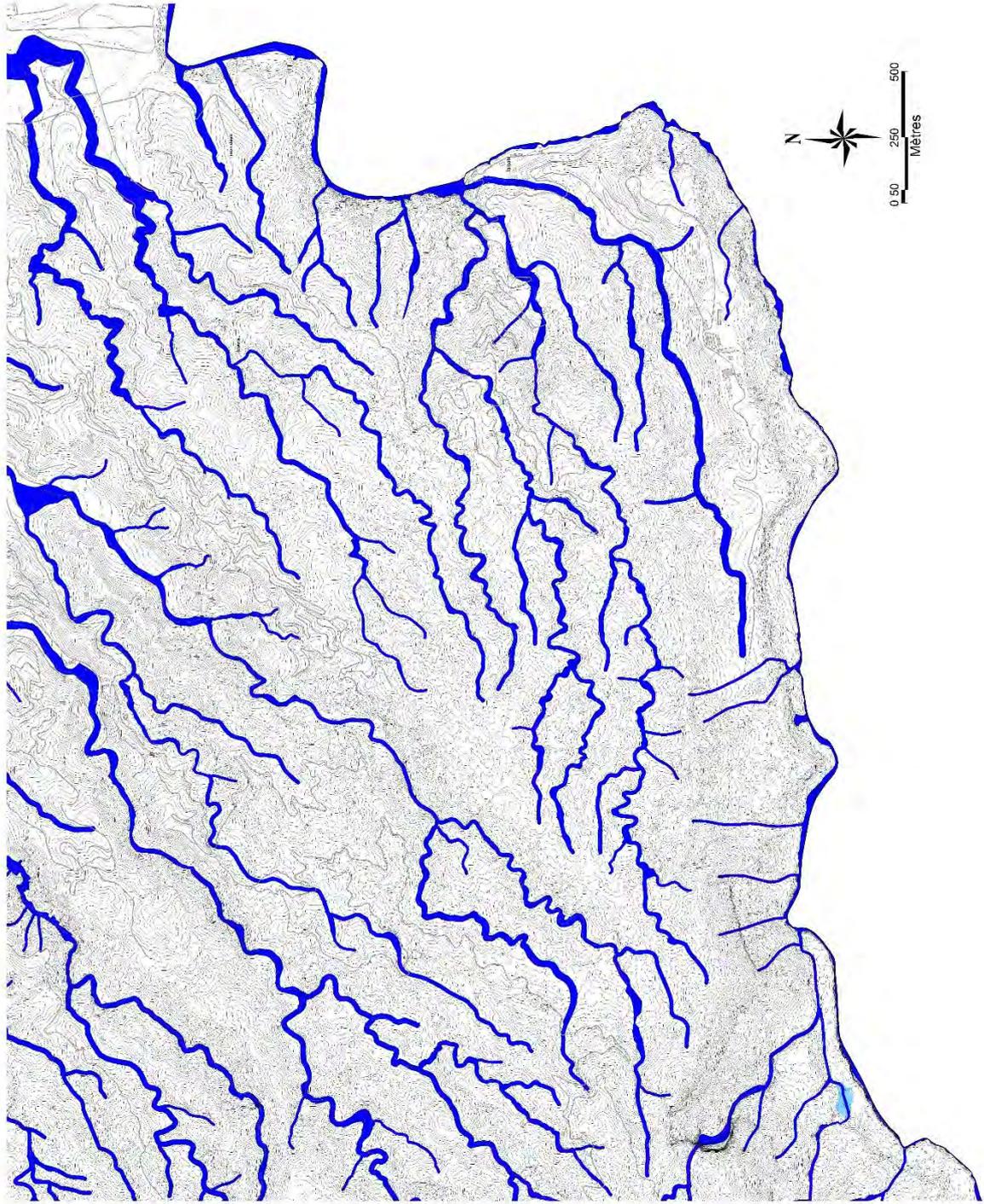


**LEGENDE :**



**ECHELLE 1 / 5 000**

COPIE NON CONTRACTUELLE  
LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SONT  
ÉLABORÉES À PARTIR DES DONNÉES DISPONIBLES AU 31/12/2014.  
CARTOGRAPHIE : BRAS-PANON - 2015





**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
- Commune de Bras-Panon -




**Cartographie des aléas mouvements de terrain**  
- Planche 1 - Carte Générale  
Echelle 1/20 000  
Février 2015

Commune de Bras-Panon

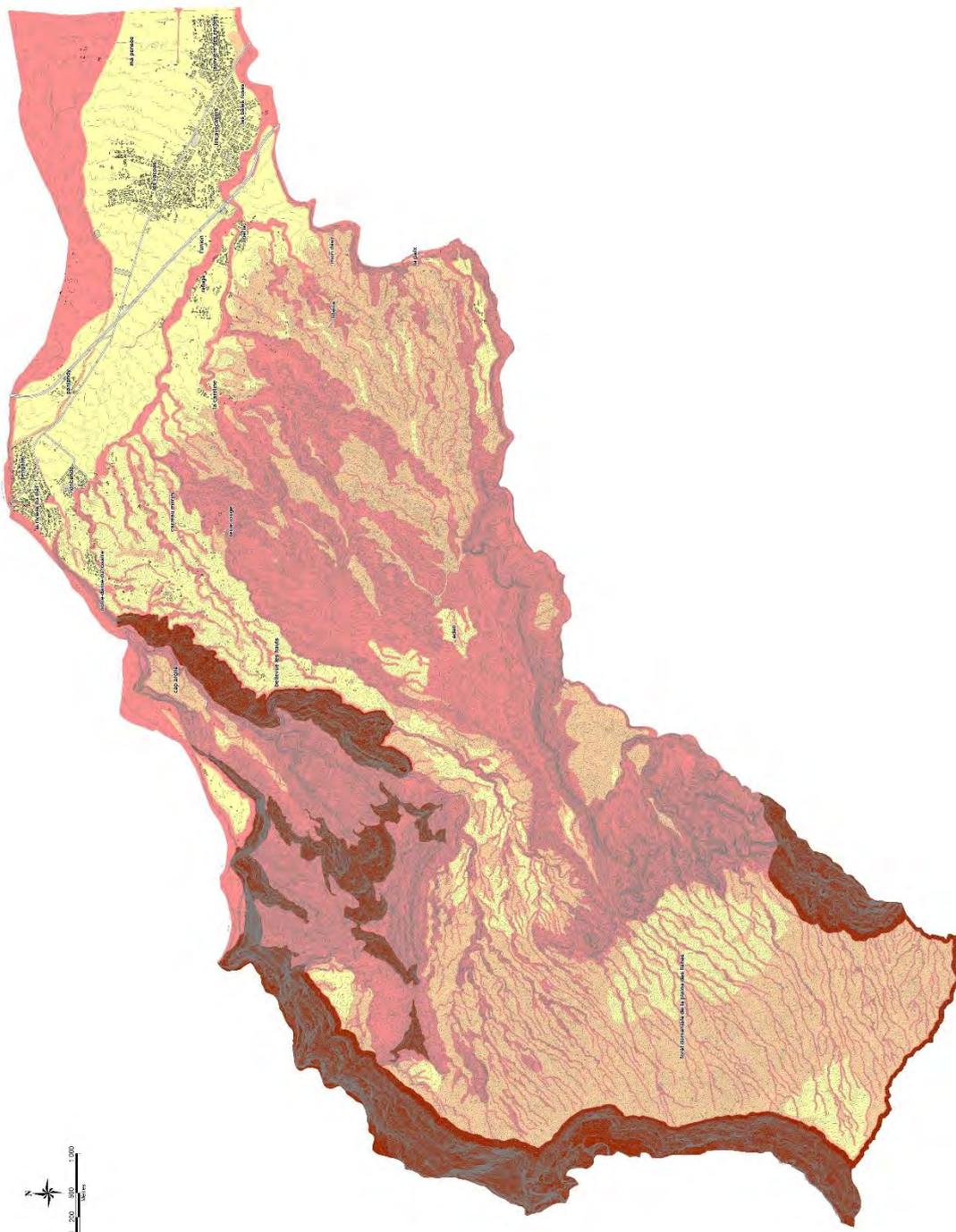


**LEGENDE :**

INDICATEURS
INFORMEL
FORMEL
INFORMEL
FORMEL
INFORMEL
FORMEL

**ECHELLE 1 / 20 000**  
BRAS-PANON (502012) - AMPLIÉ (502012) - J.M.B. (502012) - S.I.G.M. (502012)  
Cartographie : BRGM Février 2015

Le présent document cartographique prévisionnel, réalisé à partir de données géométriques et géométriques de terrain, constitue un document de référence et ne saurait être considéré comme une garantie de précision ou de fiabilité. Le présent document est le résultat de la cartographie des aléas mouvements de terrain.



**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
- Commune de Bras-Panon -



**Cartographie des aires mouvements de terrain**  
- Planches 2 -  
Echelle 1/5 000  
Février 2015

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles



**LEGENDE :**

**INDICATEUR D'ALÉA**

- 1. Très élevé
- 2. Élevé
- 3. Moyen
- 4. Faible
- 5. Nul

**TYPES DE PHÉNOMÈNES**

- G. Glissements de terrain, chablis
- Q. Chablis et coulées de boue
- E. Effondrements de versants, effondrements

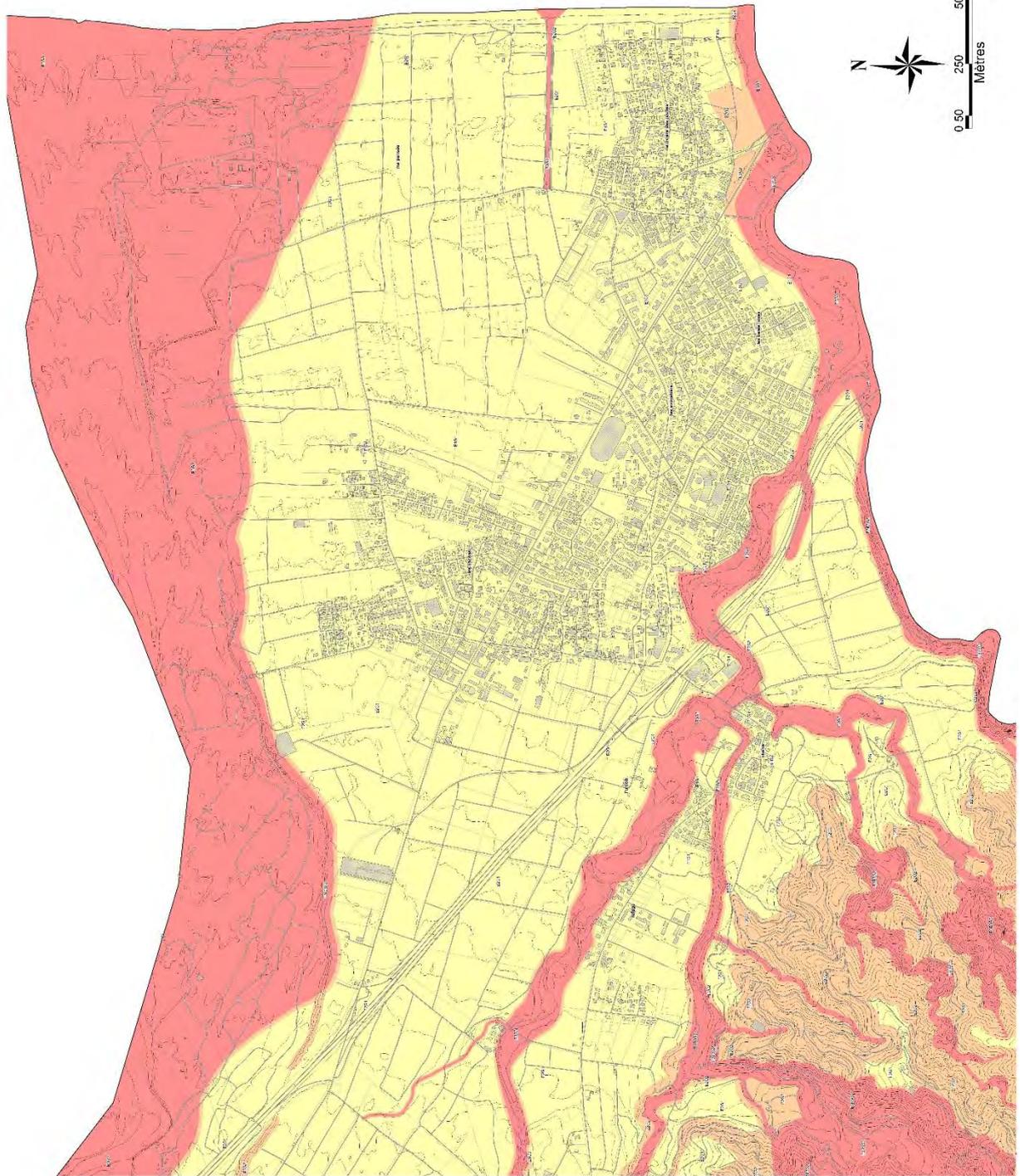
**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- 1. Plan
- 2. Profil
- 3. Coupe
- 4. Profil

**ECHELLE 1/5 000**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - Commune de Bras-Panon - Février 2015  
Approuvé par le Conseil Municipal le 12/02/2015  
Cartographie : BRGM - Février 2015

Le BRGM est un établissement public à caractère administratif, placé sous le double contrôle de l'État et de la Région. Il est financé par le budget de l'État, le budget de la Région et par des contributions volontaires de collectivités locales.



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
- Commune de Bras-Panon -



- Planche 3 -  
- Echelle 1/5 000  
- Février 2015

Commune de Bras-Panon



**LEGENDE :**

**NIVEAU D'ALÉA**

- 1. Risque faible
- 2. Risque moyen
- 3. Risque élevé
- 4. Risque très élevé

**ZONES DE PRÉVISION**

- 1. Zones à risque de crues
- 2. Zones à risque de glissement de terrain
- 3. Zones à risque de sécheresse
- 4. Zones à risque de tempêtes

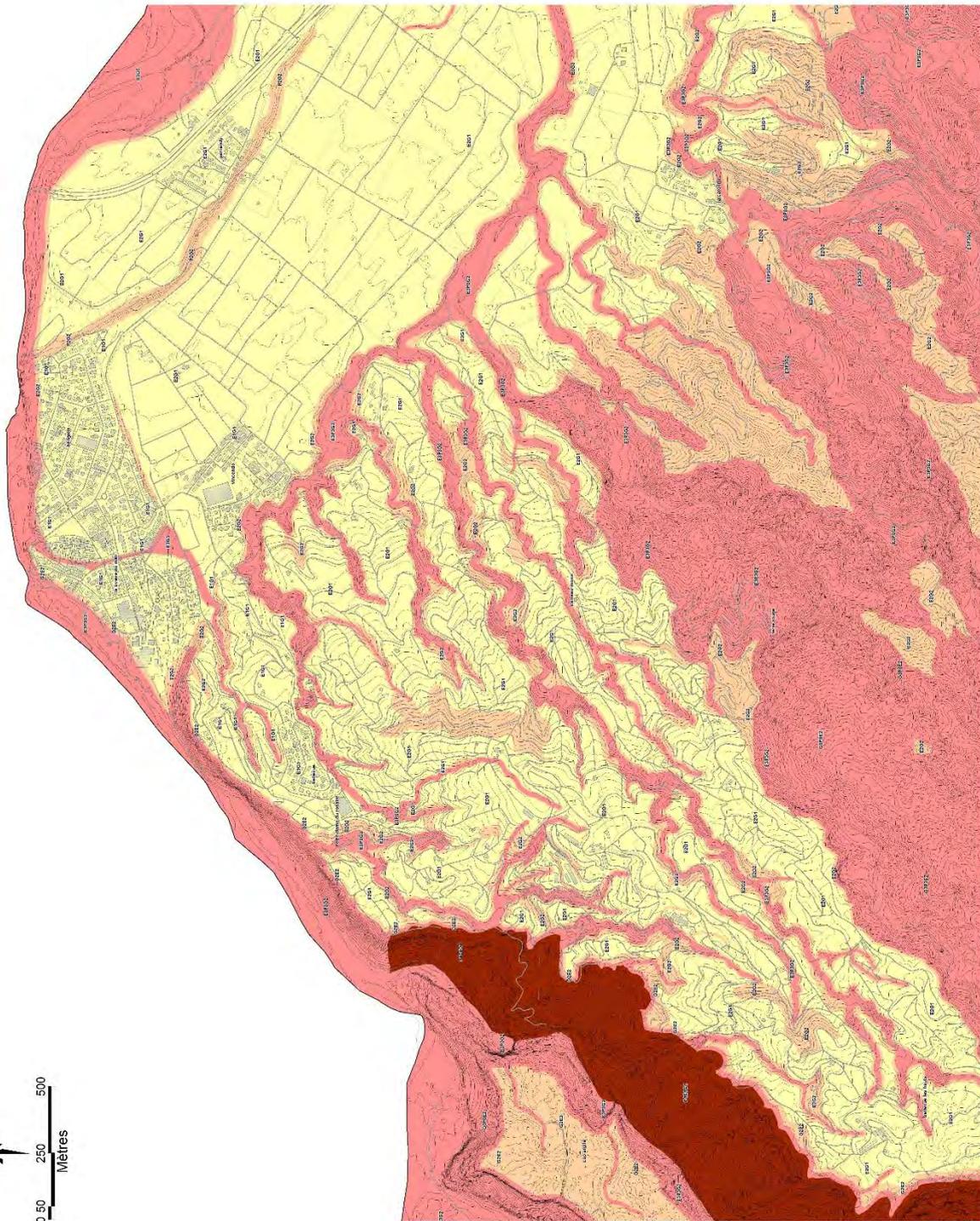
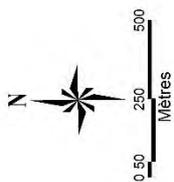
**HAUTEURS SUPPLEMENTAIRES**

- 1. Péninsule
- 2. Montagne
- 3. Plateau
- 4. Vallée

**ECHELLE 1/5 000**

BRAS-PANON, COMMUNE DE BRAS-PANON, PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES, ANNEXE 3, ÉCHELLE 1/5 000, FÉVRIER 2015

BRGM - BRAS-PANON - COMMUNE DE BRAS-PANON - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES, ANNEXE 3, ÉCHELLE 1/5 000, FÉVRIER 2015



**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
- Commune de Bras-Panon -



**Cartographie des aléas mouvements de terrain**  
- Planche 4 -  
Echelle 1/5 000  
Février 2015

**Commune de Bras-Panon**



**LEGENDE :**

**ALÉAS**

- Aléa 1
- Aléa 2
- Aléa 3
- Aléa 4

**TYPES DE ZONAGES**

- Z1 : Zone à risque très faible
- Z2 : Zone à risque faible
- Z3 : Zone à risque moyen
- Z4 : Zone à risque élevé

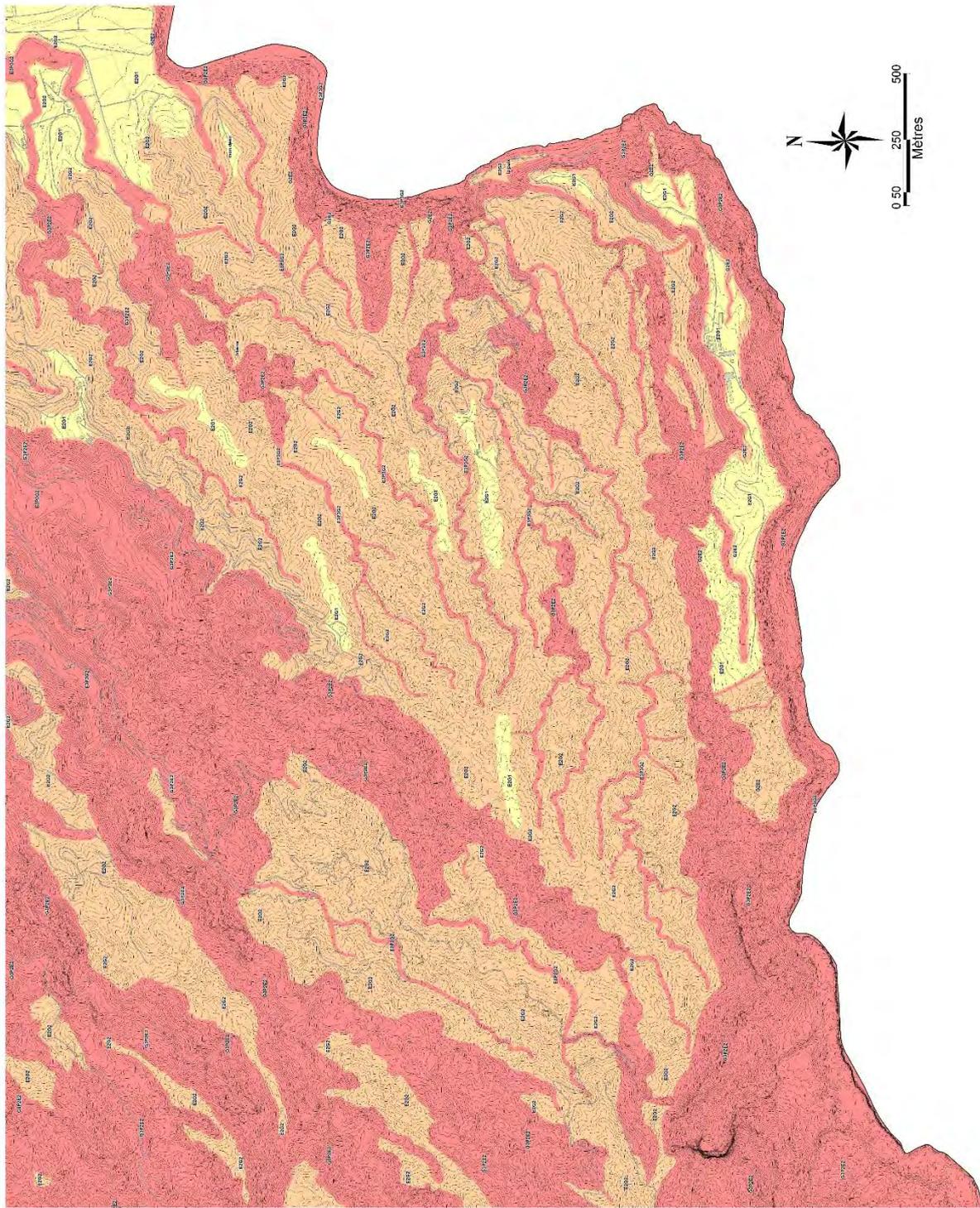
**INTENSITE DU PHENOMENE**

- 1 : Faible
- 2 : Moyenne
- 3 : Elevée
- 4 : Très élevée

**ECHELLE 1 / 5 000**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
Annexe 4 - Cartographie des aléas mouvements de terrain  
Commune de Bras-Panon - 2015

111 Avenue de la République - 93000 La Courneuve  
Téléphone : 01 75 53 42 00 - Fax : 01 75 53 42 01  
www.brgm.fr



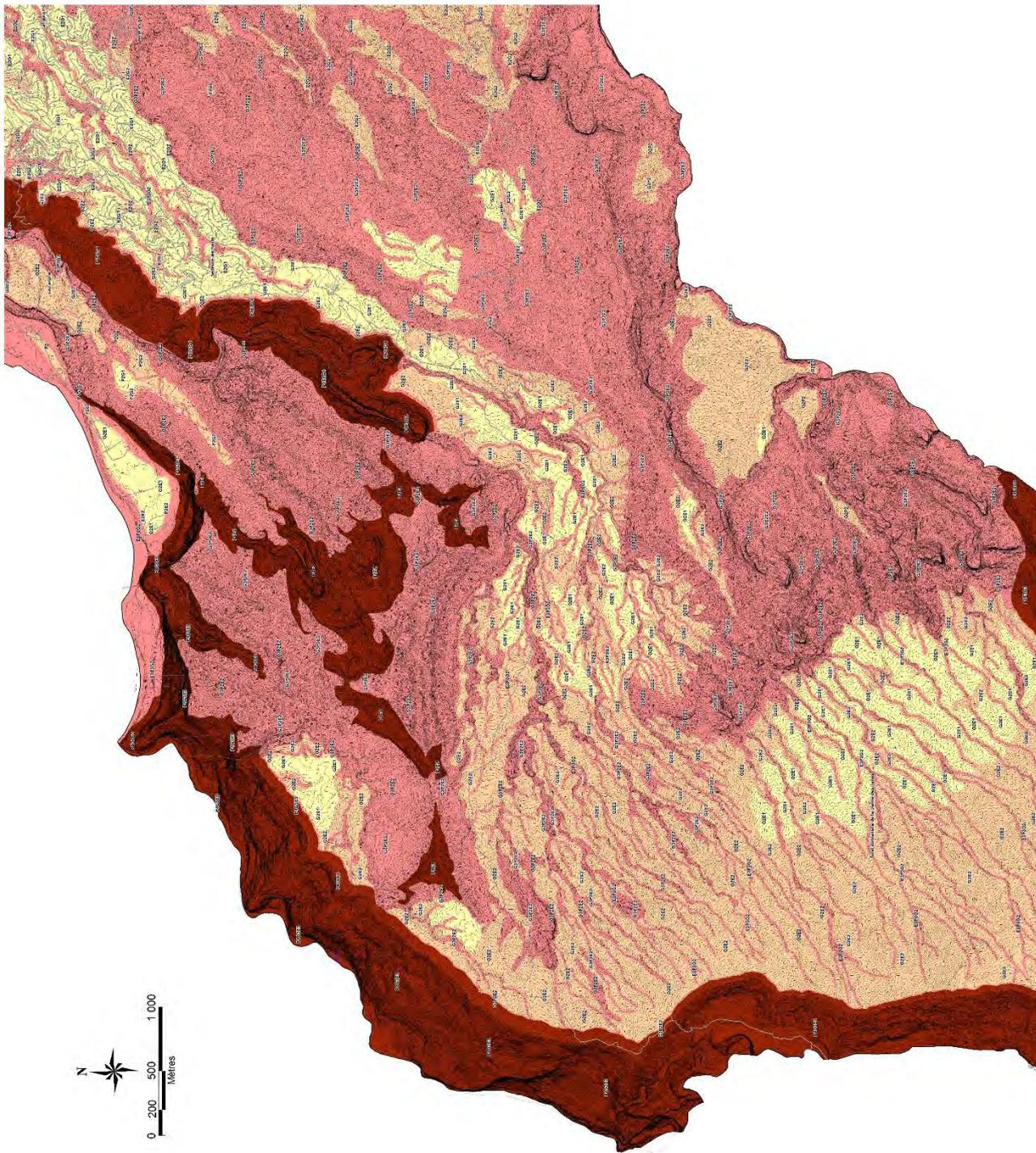


**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
- Commune de Bras-Panon -



**Cartographie des aléas mouvements de terrain**  
- Planche 5 -  
Echelle 1/10 000  
Février 2015

Commune de Bras-Panon

**LEGENDE :**

**NIVEAU D'ALÉA**

Très élevé
Élevé
Aléa modéré
Aléa faible

**TYPE DE PHÉNOMÈNE**

- P : Crues de rivières, vagues de tsunamis, inondations
- A : Avalanches
- C : Chutes de blocs, éboulements
- S : Sécheresses, incendies de forêts, incendies de bleds
- M : Mouvements de terrain

**INTENSITÉ DU PHÉNOMÈNE**

- 1 : Très forte
- 2 : Forte
- 3 : Moyenne
- 4 : Faible

**ECHELLE 1 / 10 000**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - Commune de Bras-Panon - Février 2015  
 Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - Commune de Bras-Panon - Février 2015  
 Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - Commune de Bras-Panon - Février 2015  
 Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - Commune de Bras-Panon - Février 2015

## 9. Porter à connaissance de la cartographie des aléas côtiers



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de La Réunion

Service prévention des risques naturels et  
routiers

Unité prévention des risques naturels

Saint-Denis, le 8 JUIN 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Bras-Panon  
Route Nationale 2  
Centre Ville  
97 412 Bras-Panon

s/c de Mme la sous-préfète de Saint-  
Benoît

**Objet :** Porter à connaissance de la cartographie des aléas côtiers sur la commune de Bras-Panon

*Réu. du 2015 - 266 DEAL/SPRINT/UPRN*

**P.J. :** - Cartographie des aléas côtiers (érosion du trait de côte et submersion marine) sur la commune

- Accusé de réception

- Compte-rendu de la réunion du 11 décembre 2014

Dans le cadre de la loi Barnier portant sur la prévention des risques naturels prévisibles, la caractérisation de l'aléa côtier a fait l'objet d'études techniques depuis 2013 avec comme partenaire technique le Bureau des Ressources Géologiques et Minières.

La méthodologie de caractérisation des aléas côtiers, ainsi que le résultat cartographique en découlant sur le territoire de l'arrondissement préfectoral de Saint-Benoît, ont fait l'objet d'une réunion de présentation le 11 décembre 2014 et d'une remise des cartes afférentes à vos services techniques en séance. À ce jour, les cartes d'aléas côtiers n'ont pas fait l'objet de demandes de précision de votre part à la fin mars 2015, terme fixé conjointement lors de la réunion du 11 décembre 2014. Elles sont donc stabilisées.

Cette connaissance de l'aléa côtier est une étape importante dans l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) littoraux intégrant ces phénomènes, que je souhaite mener avec vous au second semestre 2015.

Dans la période nous séparant de l'approbation de ce nouveau PPR, je vous rappelle que vous devez dès à présent mettre en œuvre l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui permet d'interdire tout projet de construction dans les zones les plus exposées aux aléas littoraux.

Affaire suivie par :  
Béatrice PACOT-TESTULAT  
Tél. 02 62 40 28 32  
Beatrice.Pacot-testulat@developpement-durable.gouv.fr

Deal 2, rue Juliette Dodu - CS 41 009 - 97743 Saint-Denis cedex 9  
Tél. 02 62 40 26 01 - Fax 02 62 40 26 15  
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Cet article est d'ordre public et fait l'objet d'une jurisprudence importante. L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle soit sous la forme d'un refus, soit en élaborant des prescriptions spécifiques au projet et au risque qu'il encourt. Pour mémoire, une éventuelle « recommandation » n'est pas une prescription spéciale au sens du code de l'urbanisme et n'emporte donc pas obligation de mise en œuvre par le pétitionnaire. En conséquence il n'est pas opportun d'y recourir.

L'autorisation d'urbanisme, si elle doit être délivrée, emporte l'engagement du pétitionnaire à respecter le projet et les prescriptions de l'autorisation. Ces prescriptions ne peuvent pas modifier l'économie générale du projet et le pétitionnaire doit être informé de ses responsabilités au regard du code de l'urbanisme (sanctions prévues à l'article L 480-4 en cas de non respect des prescriptions spéciales dont l'arrêté peut être assorti) et des conséquences sur le plan assurantiel (refus d'assurer les nouvelles constructions lorsque les prescriptions spéciales n'ont pas été mises en œuvre et/ou modulation de la franchise en cas de sinistre).

Afin de vous faciliter la mise en œuvre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, je vous propose les principes de mobilisation suivants :

- un principe d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions en zone d'aléa fort recul du trait de côte. Dans ces zones, les reconstructions ou extensions de l'existant sont possibles, à condition qu'elles ne soient pas consécutives à des biens sinistrés par l'aléa considéré, sous réserve également de reconstruire ou de s'étendre en fonds de parcelle, et ce sans augmentation de la vulnérabilité ;
- un principe d'inconstructibilité pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures structurants et sensibles, ainsi que les zones de grand projets urbains de type ZAC, en zone d'aléa fort recul du trait de côte avec prise en compte du changement climatique ;
- un principe d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions en zone d'aléa fort et moyen submersion marine.

Je vous remercie une fois le dossier en votre possession de bien vouloir retourner l'accusé de réception ci-joint aux services de la DEAL.

Le Préfet de La Réunion

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Copie : DEAL /SPRINR

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
- Commune de Bras-Panon -



Cartographie de l'aléa  
recul du trait de côte

ANNEXE 2  
Echelle 1/5000

Novembre 2014



LEGENDE

-  Trait de côte de 2011 (limite de végétation, haut de falaise, pied d'ouvrage)
-  Zonage de l'aléa "recul du trait de côte" à échéance 100 ans sans prise en compte du changement climatique
-  Trait de côte à échéance 100 ans avec prise en compte du changement climatique
-  Limite administrative communale

Echelle 1/5000

Fond topographique : BD TOPO® ©IGN - 2012,  
Fond parcellaire: PCI Vecteur® ©DGFiP - 2014,  
Cartographie : BRGM Réunion - 2014.



0 250 500m

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
- Commune de Bras-Panon -



Cartographie de l'aléa submersion marine

ANNEXE 4  
Echelle 1/5000

Novembre 2014



LEGENDE

Qualification de l'aléa de référence

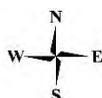
- Fort
- Modéré
- Faible

Qualification de l'aléa à échéance 100 ans

- Fort
- Modéré
- Faible

Echelle 1/5000

Fond topographique : BD TOPO® ©IGN - 2012,  
Fond parcellaire : PCI Vecteur® ©DGFiP - 2014,  
Cartographie : BRGM Réunion - 2014.



0 250 500m





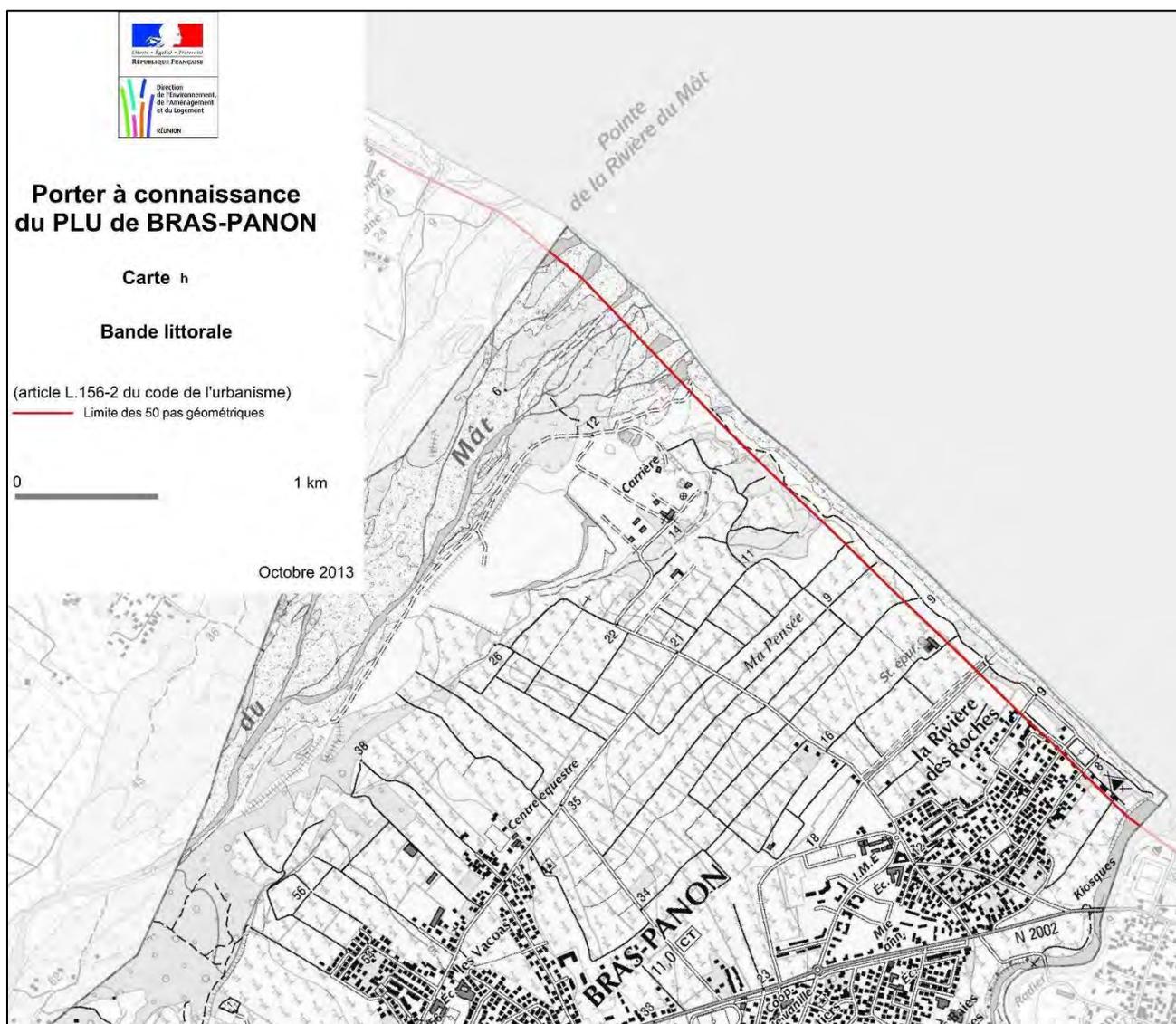
## 11. Les servitudes de passage des piétons sur le littoral

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a instauré une servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude d'une largeur de trois mètres est de droit sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La loi du 03 janvier 1986 dite « loi littoral » a instauré en plus une servitude transversale, afin de faciliter l'accès au rivage depuis l'intérieur des terres.

Ces dispositions qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'en métropole, ont été étendues aux départements d'outre-mer par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (servitude transversale) et par le décret du 28 octobre 2010. Ce décret comporte des adaptations spécifiques aux DOM liées particulièrement à l'existence de la zone des 50 pas géométriques.

En application de l'article L.156-2 du code de l'Urbanisme « *Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L.86 du code du Domaine de l'État. À défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.* »

La bande des cinquante pas géométriques a pour vocation principale d'être protégée de l'urbanisation et d'une privatisation en permettant l'accès et la libre circulation sur le rivage. L'article L.146-3 du code de l'Urbanisme, définit les conditions d'utilisation de ces espaces.



## 12. Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines

L'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie le domaine public fluvial de l'Etat à la Réunion et désigne la DEAL comme service gestionnaire de ce domaine. Sur la commune de Bras-Panon, les cours d'eau concernés sont listés ci-après :

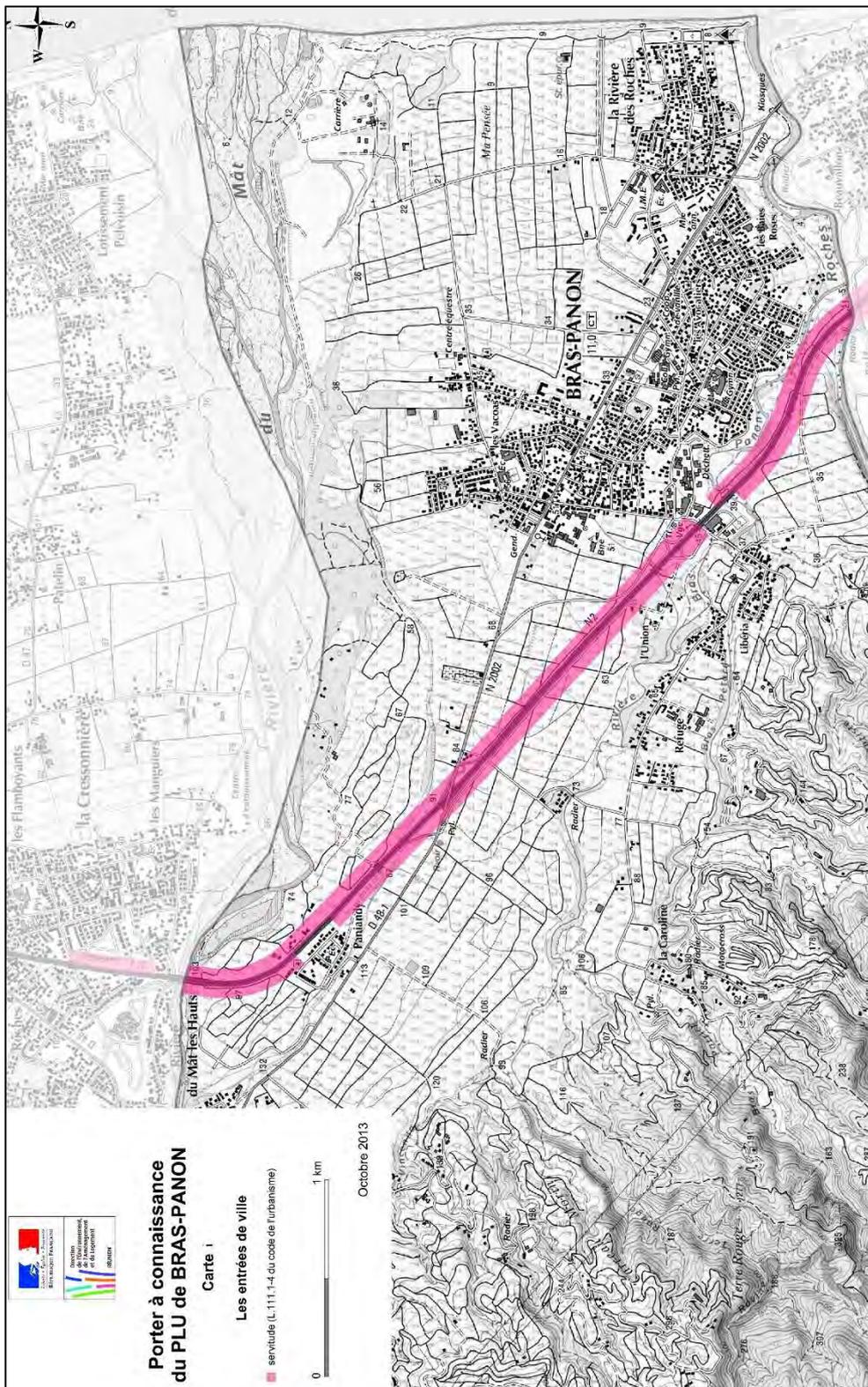
Nom	Code hydro	Nom	Code hydro
–Rivière des Roches	40130130	– Ravine la Paix	40131080
–Bras de Côte	40131010	–Ravine Terre Rouge	40131150
–Bras des Lianes	40211090	–Rivière Bras-Panon	40131130
–Bras du Milieu	40131000	–	
–Bras Patrick	40131220	–	
–Bras Pauline	40131030	–	
–Bras Pétard	40131170	–	
–Bras Piton	40211100	–	
–Bras Sec	40131230	–	
–Bras Valentin	40131210	–	
–Grande Ravine	40131040	–	
–Petit Bras Piton	40211120	–	
–Ravine Blanche	40211050	–	
–Ravine de Vincendo	40131140	–	
–Ravine Deshayes	40131110	–	
–Rivière la Borne	40131090	–	
–Bras de Caverne	40211000	–	

L'appartenance d'un cours d'eau au domaine public fluvial (DPF) implique l'existence d'une servitude dite de « marchepied » résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 novembre 2006), qui correspond plus exactement à une servitude de passage. Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres. Notons que la limite du DPF est une appréciation de fait qui peut varier sensiblement de la limite cadastrale en fonction de l'évolution du lit.

En considération du code Forestier (articles L.363-12 et R.363-7 concernant les défrichements), une interdiction générale de défricher et d'exploiter s'applique également sur les ravines. Cette interdiction concerne tous les versants de plus de 30 grades, et sur une largeur de 10 m de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. Outre son rôle de gestionnaire du domaine forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est chargé par convention avec la DAAF d'une mission d'application en la matière.

### 13. Les entrées de ville (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme)

Article L111-6 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation*** ». Sur le territoire de la commune de Bras-Panon, les secteurs concernés sont localisés en bordure de la route nationale n°2 dans toutes les parties non urbanisées.



## 14. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE N°2014-3738/SG/DRCTCV du 16 juin 2014  
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
sur le territoire de la commune de Bras-Panon**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- Vu** l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu** les articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 (RTAA DOM) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1999/00062/SG/DICV/3 en date du 13 janvier 1999 relatif au classement des principales routes nationales bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/0500/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes départementales sur le territoire des communes de La Réunion ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2002/0501 à 0513/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes communales et nationales secondaires bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion suivantes : Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Le Tampon ;

**Vu** les observations du comité technique « bruit » du 07 décembre 2011 relatif à la restitution des données notamment cartographiques de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** la consultation des communes du 28 février 2012 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Bras-Panon ;

**Vu** les comptes-rendus des comités technique et de pilotage « bruit » du 29 mai 2012 et du 22 novembre 2013 ;

**Considérant que** le respect des obligations réglementaires énoncées ci-après, doit autant que possible, être complété par une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

**Considérant que** dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adoptés les 13 janvier 1999 et 15 février 2002 pour les routes nationales, départementales et communales.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres. Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Article 3 :** La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la préfecture de La Réunion.

**Article 4 :** Dans les départements d'outre-mer, l'isolement acoustique requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R.571-34 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est annexé, par Monsieur le Maire de la commune de Bras-Panon, au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion. Il sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Bras-Panon, à la sous-préfecture de Saint-Benoît ainsi qu'à la préfecture de La Réunion.

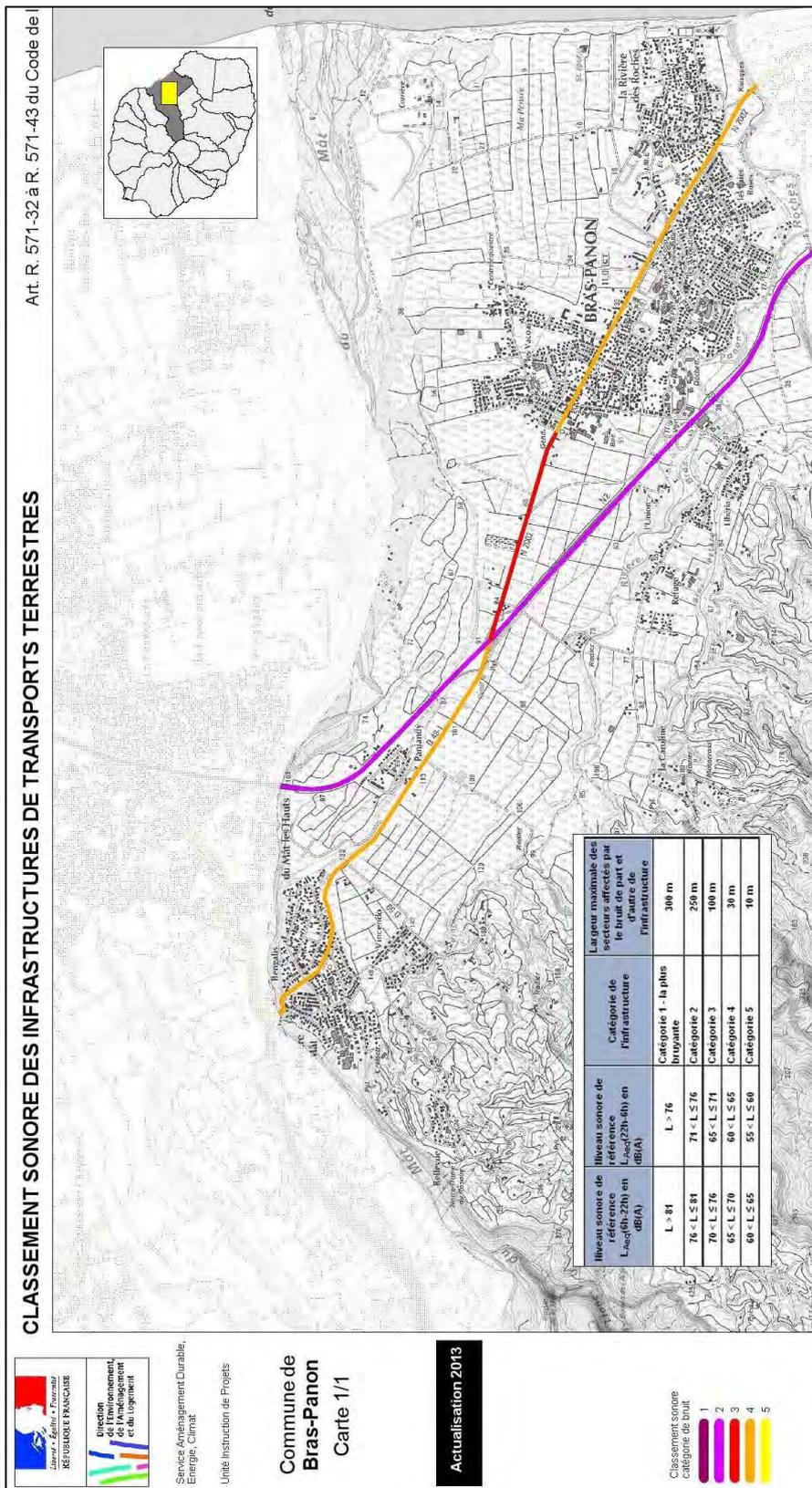
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux et indiquera les lieux où celui-ci pourra être consulté.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de la commune de Bras-Panon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Xavier BRUNSTIÈRE

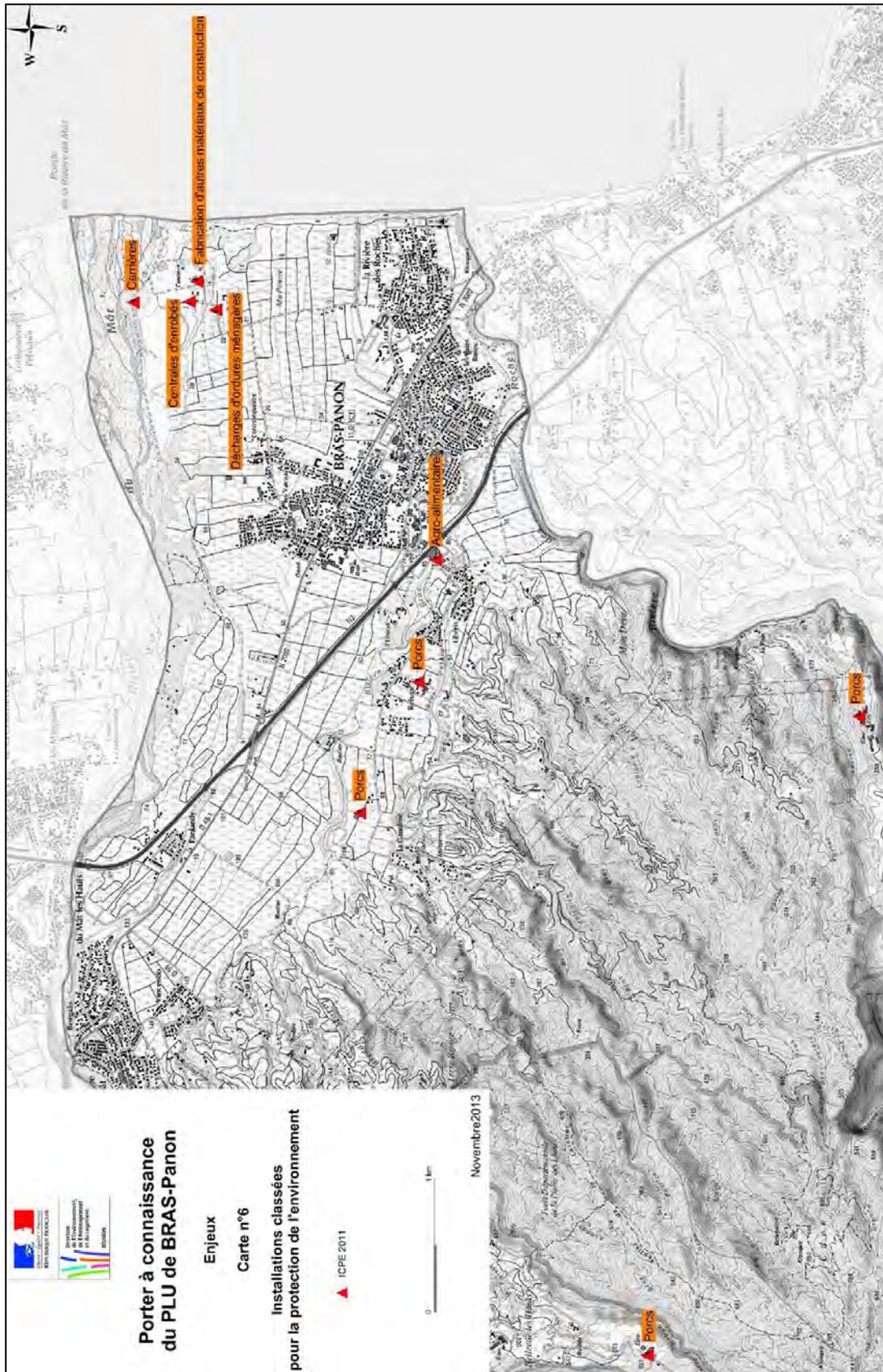


Articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement

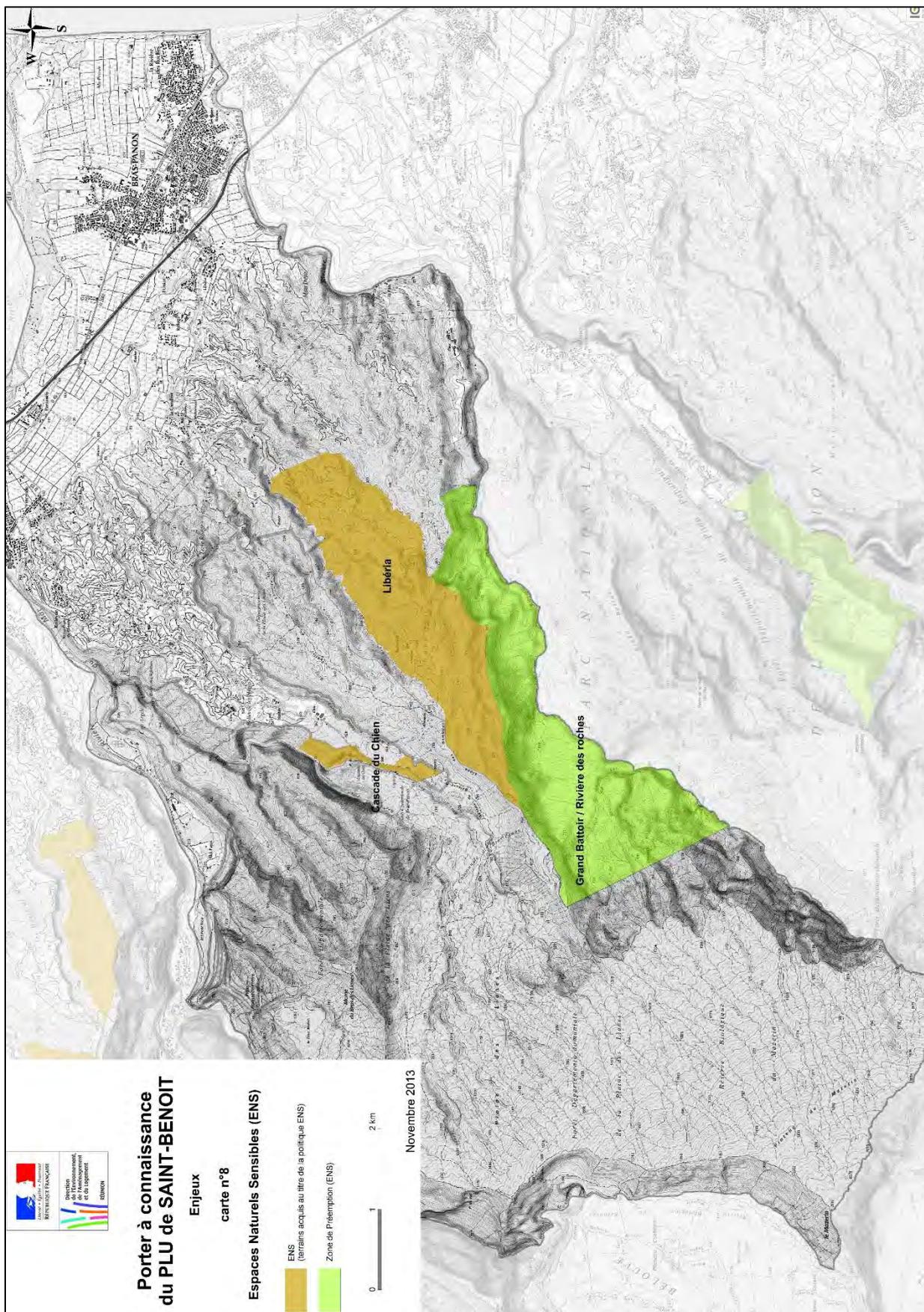
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

COMMUNES	NUMERO	NOM_RUE	NOM_TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE_BRUIT	LARGEUR_SECTEUR
BRAS-PANON	D48-1	RD48-1	RD48-1-1	RD48	PR 0-1700	Tissu ouvert	4	30
BRAS-PANON	D48-1	RD48-1	RD48-1-2	PR 0-1700	RN2	Tissu ouvert	4	30
BRAS-PANON	N2	Rn2 à Bras-Panon	RN2-BRAS-PANON	PR 34.8 - Echangeur Panlardy	PR 41.0	Tissu ouvert	2	360
BRAS-PANON	N2	Route nationale n°2	RN2-12	PR 27.0 - Limite commune	PR 33.2 - Pont Riviere du Mat	Tissu ouvert	2	260
BRAS-PANON	N2	Route nationale n°2	RN2-13	PR 33.2 - Pont Riviere du Mat	PR 34.8 - Echangeur Panlardy	Tissu ouvert	2	260
BRAS-PANON	N2002	Ex RN2 - Desserte centre Bras-	EX RN2 - BRAS-PANON-1.1.1.2.1	Sortie agglomération	Accès centre ville	Tissu ouvert	4	30
BRAS-PANON	N2002	Ex RN2 - Desserte centre Bras-	EX RN2 - BRAS-PANON-1.1.1.2.2	Echangeur entrée agglomération	Echangeur sortie agglomération	Tissu ouvert	4	30
BRAS-PANON	N2002	Ex RN2 - Desserte centre Bras-	EX RN2 - BRAS-PANON-2	Echangeur entrée agglomération	Debut agglomération	Tissu ouvert	3	100

# 15. Installations classées pour la protection de l'environnement

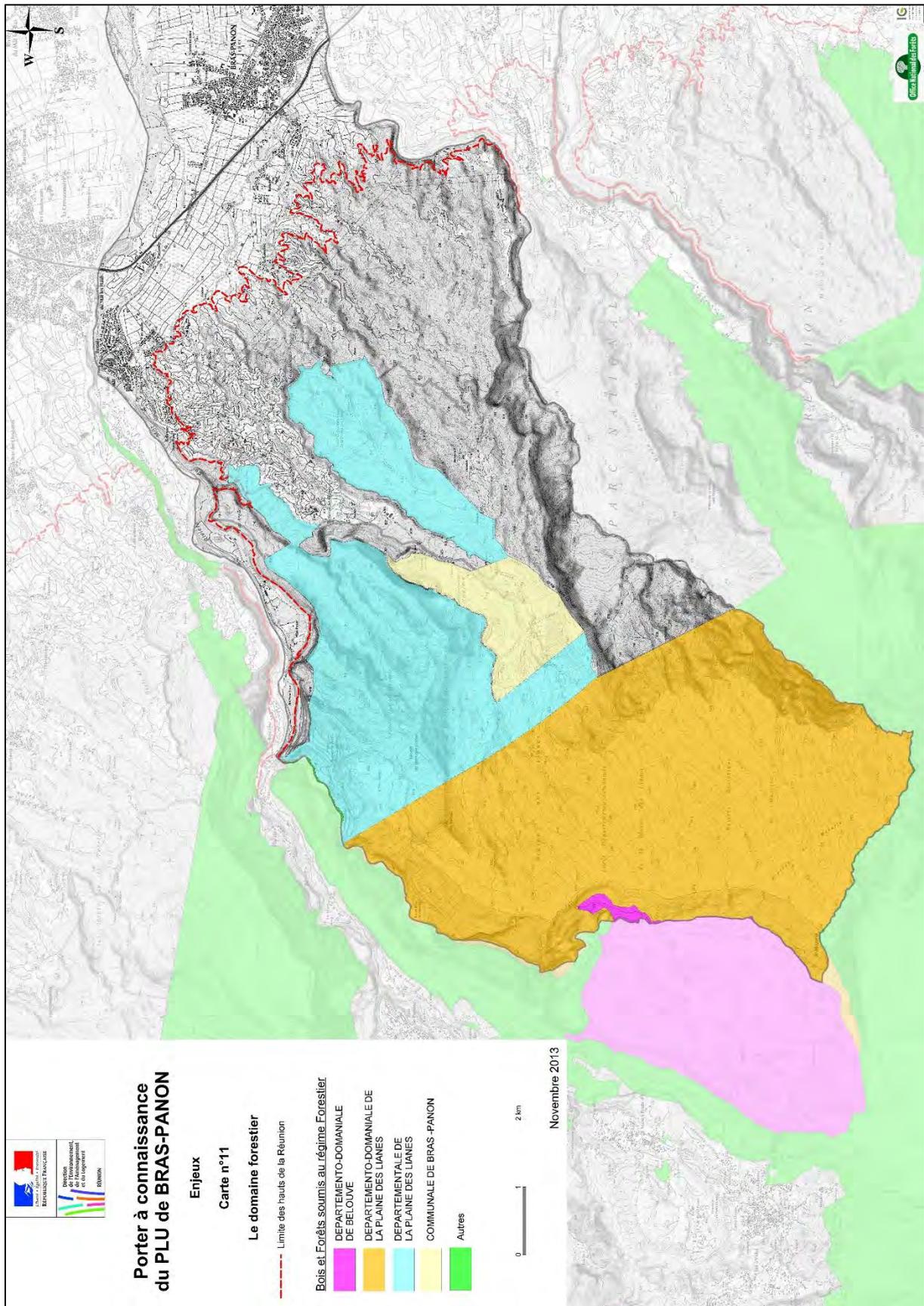


# 16. Les espaces naturels sensibles

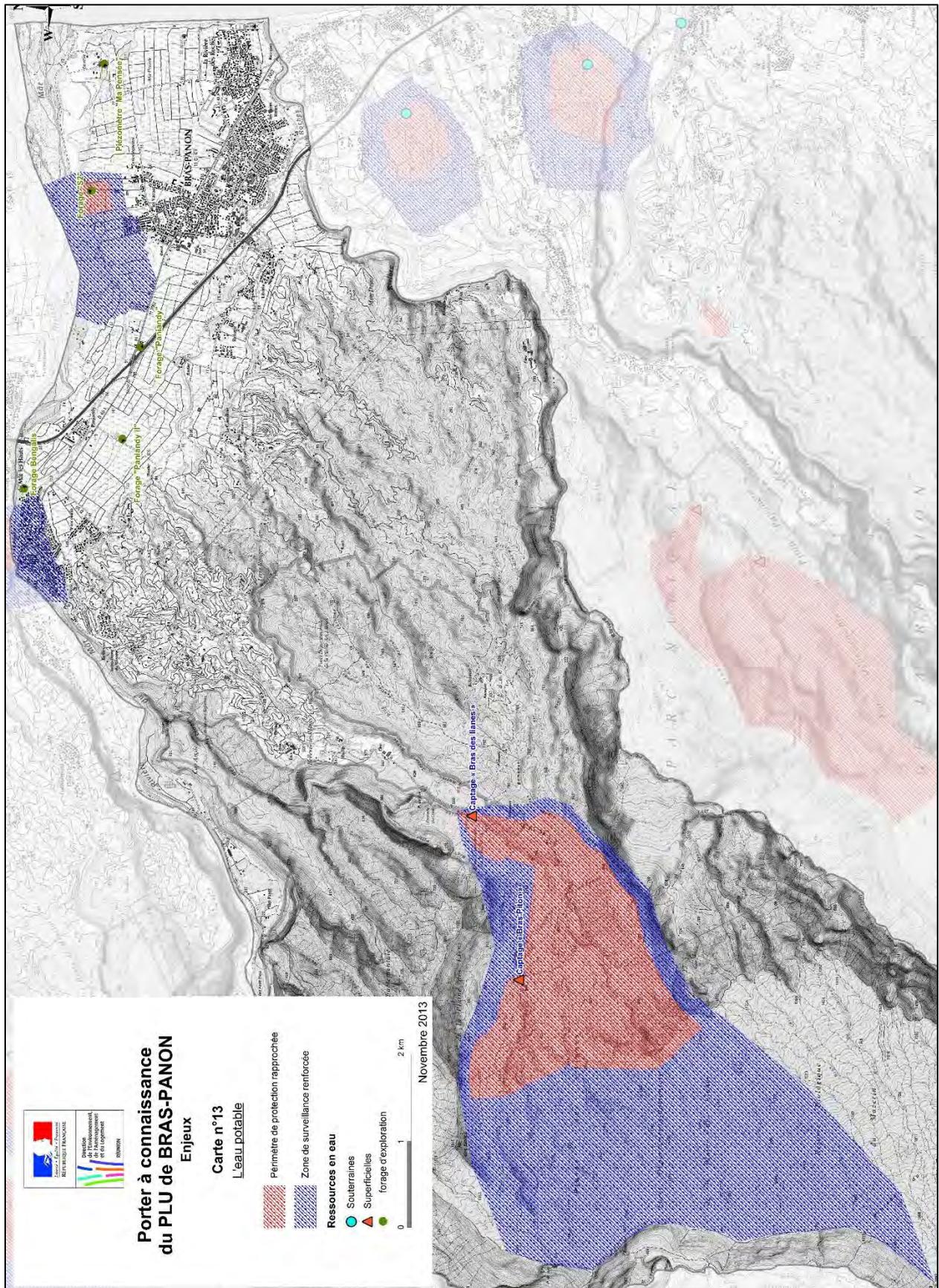




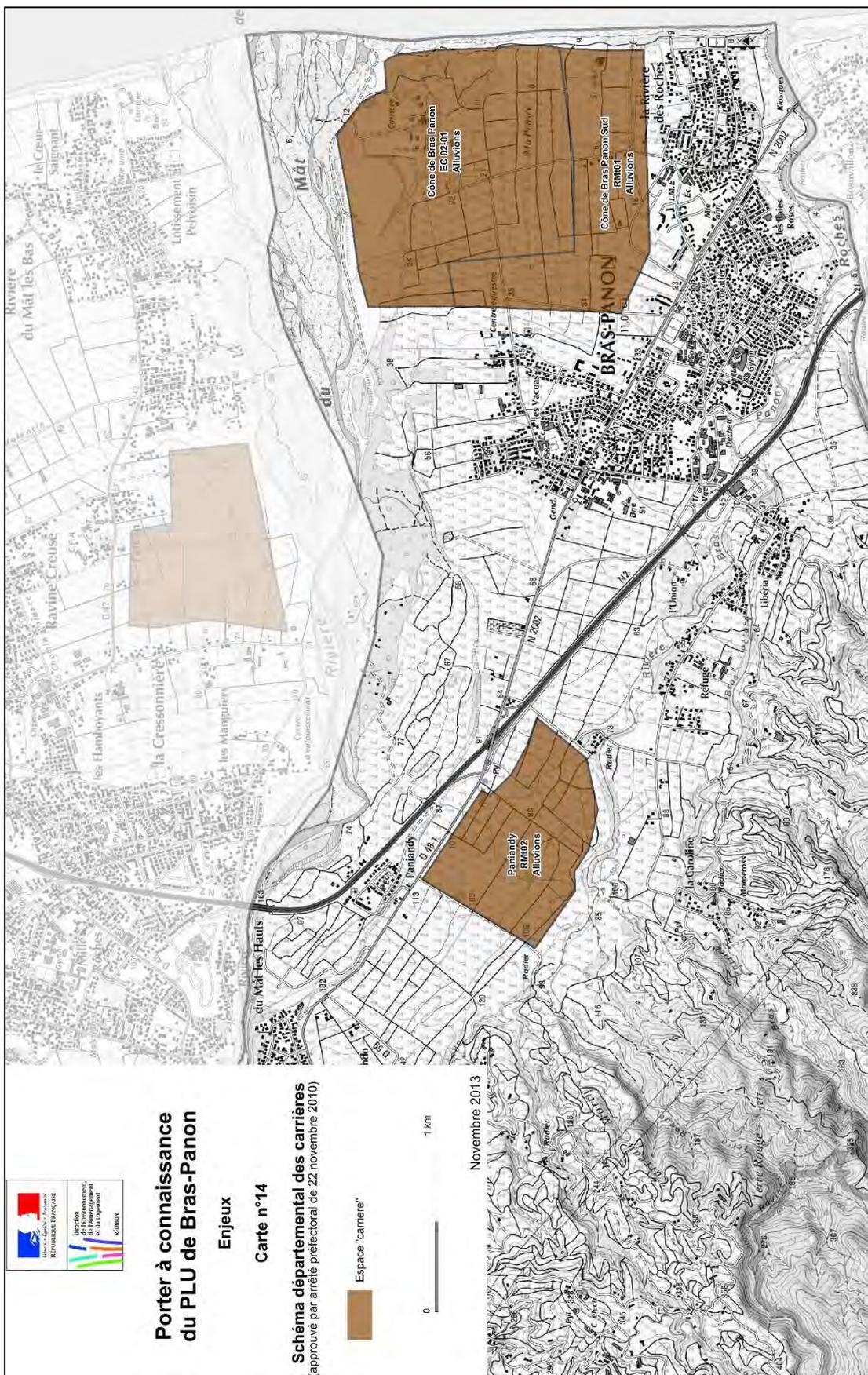
## 18. Le domaine forestier



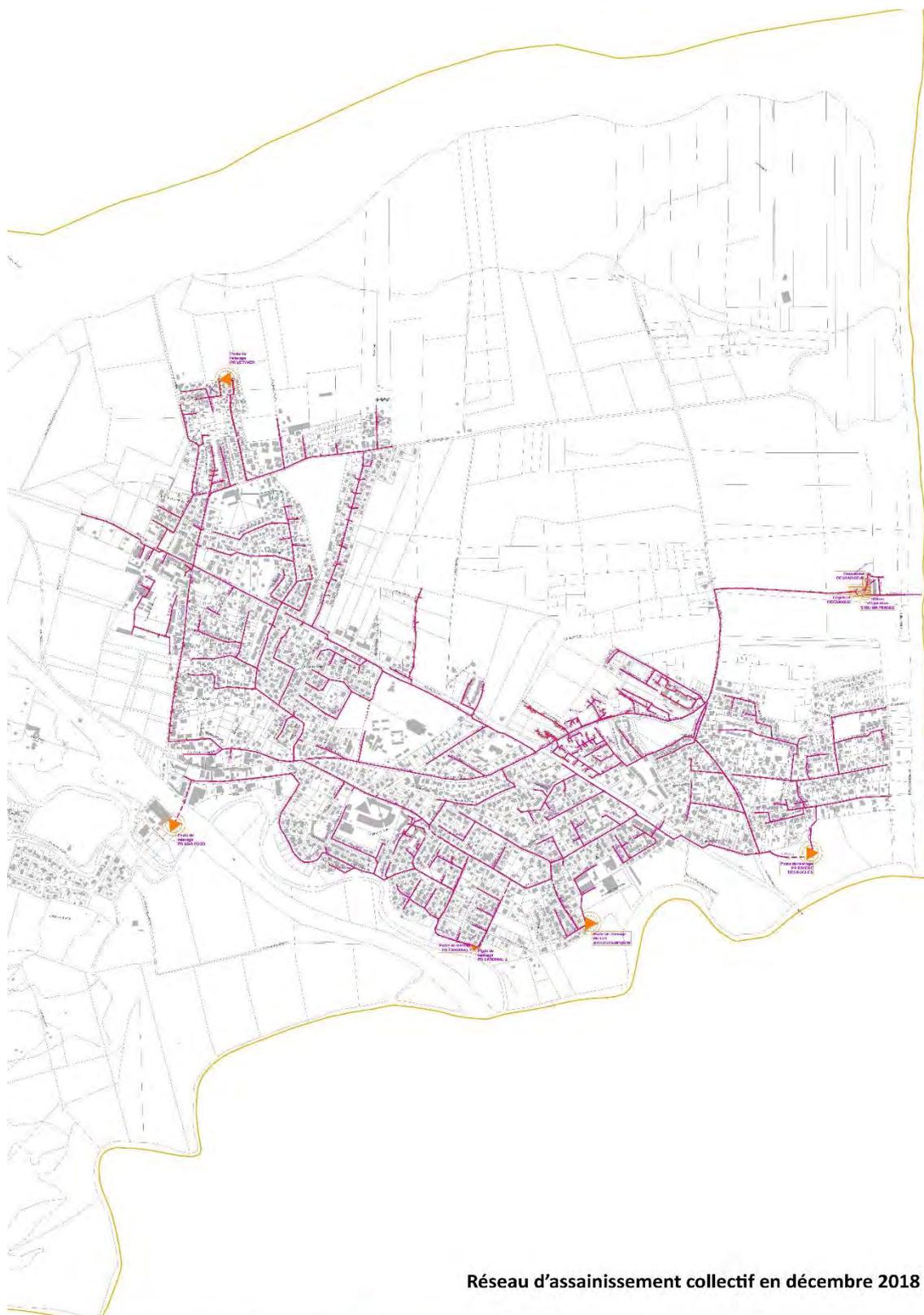
# 19. L'eau potable



## 20. Espaces carrières du schéma départemental







Réseau d'assainissement collectif en décembre 2018

<p>Commune de Bras-Panon Réseau d'assainissement <b>CISE</b> REUNION</p> <p>Site: 12122318      Echelle: 1/1000</p>		<p><b>Légende</b></p> <table border="0"> <tr> <td>— SERVICIATIS</td> <td>○ REGARD</td> <td>⊕ STATION D'EPURATION</td> </tr> <tr> <td>--- REFOULEMENT</td> <td>□ REGARD CARRE</td> <td>⊕ POSTE DE RELEVAGE</td> </tr> <tr> <td>— UNITAIRE</td> <td>■ CHASSE</td> <td>⊕ DEVERSIOIR D'ORAGE</td> </tr> <tr> <td>— TRIVE</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	— SERVICIATIS	○ REGARD	⊕ STATION D'EPURATION	--- REFOULEMENT	□ REGARD CARRE	⊕ POSTE DE RELEVAGE	— UNITAIRE	■ CHASSE	⊕ DEVERSIOIR D'ORAGE	— TRIVE			<p>© 2018 CISE Réunion - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la CISE Réunion est formellement interdite.</p>
— SERVICIATIS	○ REGARD	⊕ STATION D'EPURATION													
--- REFOULEMENT	□ REGARD CARRE	⊕ POSTE DE RELEVAGE													
— UNITAIRE	■ CHASSE	⊕ DEVERSIOIR D'ORAGE													
— TRIVE															